

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 03/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **12 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-001**

**Objet : Demande de subvention projet réfection complète de la toiture terrasse de l'école maternelle Le Bréau – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet réfection complète de la toiture terrasse de l'école maternelle Le Bréau
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet réfection de la toiture terrasse de l'école maternelle Le Bréau
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Réfection complète de la toiture terrasse	53 572,27€	64 286,72€
<b>TOTAL</b>	<b>53 572,27€</b>	<b>64 286,72€</b>

<b>RECETTES</b>		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
<b>Aide Publique</b>		
Etat – DSIL 2024	42 857,81€	80%
Ressource propre	10 714,45€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>53 572,27€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240103-2024DM-01-001-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 03/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
 Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
 général des collectivités territoriales*

Date de publication : 12 JAN 2024

**N° : 2024DM-01-002**

**Objet : Demande de subvention projet remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre	198 913,44€	238 696,13€
<b>TOTAL</b>	<b>198 913,44€</b>	<b>238 696,13€</b>

<b>RECETTES</b>		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
<b>Aide Publique</b>		
Etat – DSIL 2024	159 130,76€	80%
Ressource propre	39 782,68€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>198 913,44€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240103-2024DM-01-002-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 03/01/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JAN, 2024**

**N° : 2024DM-01-003**

**Objet : Demande de subvention projet Réfection de la toiture du groupe scolaire  
Molière élémentaire – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet Réfection de la toiture du groupe scolaire Molière élémentaire
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux préparatoire, travaux d'étanchéité et de réfection, Fourniture et mise en place d'équipements de protection collective.	290 977 ,70 €	349 173,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>290 977 ,70 €</b>	<b>349 173,24 €</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DSIL 2024	232 782,16 €	80%
Ressource propre	58 195,54 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>290 977 ,70 €</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240103-2024DM-01-003-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 05 janvier 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **11 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-004**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association  
« ANI'MEE » pour l'année 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « ANI'MEE », représentée par son président Monsieur Youssouf ABDALLAH,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des activités sportives,

DÉCIDE :

De mettre à disposition de l'association « ANI'MEE » la grande salle, vestiaires et sanitaires au gymnase Henri de Caulaincourt à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Henri de Caulaincourt	- Grande salle - Vestiaires - Sanitaires		
		Dimanche	12h à 15h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 janvier 2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-01-004 du 05 janvier 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'**association « ANI'MEE »** dont le siège social est situé au 67 square des sorbiers 77350 Le Mée-Sur-Seine, représentée par son Président Monsieur Youssouf ABDALLAH agissant pour le compte du BENEFCIAIRE.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour l'année 2024, à compter du dimanche 21 janvier 2024 au dimanche 7 juillet 2024, hors jours fériés et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association organise sur son territoire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture

077217692851-20240104-2024DM-01-004-CC

Date de télétransmission : 11/01/2024

Le Mée-sur-Seine  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Page 1/8

**ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

**4.1 Période scolaire, compétition :**

L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

**4.2 Vacances scolaires hors période estivale :**

Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.

Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

**4.3 Manifestations exceptionnelles :**

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 5 – Condition d'utilisation :**

L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer des activités sportives.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception en préfecture : 11/01/2024

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

#### ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

#### ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire. Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.

Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

#### ARTICLE 9 - Matériel :

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition ~~seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes~~ ~~d'utilisé de réceptions en préfecture~~ ~~077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC~~

Date de télétransmission : 11/01/2024

Date de réception préfecture : 11/01/2024

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.

L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC

Date de télétransmission : 11/01/2024

Date de réception préfecture : 11/01/2024

Page 4/8

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service Jeunesse et Sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :**

L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Henri de Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC

Date de télétransmission : 11/01/2024

Le 11/01/2024 à 10h00  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres antipanique pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

**ARTICLE 16 - Assurance :**

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange annuel entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC  
Date de télétransmission : 11/01/2024  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

**Service Jeunesse et Sport**

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**L'association « ANI'MEE »**  
Représentée par son président

**Youssef ABDALLAH**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240104-2024DM-01-004-CC

Date de télétransmission : 11/01/2024

Le Mée-sur-Seine  
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Page 7/8

# ANNEXE 1

## PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

### L'ASSOCIATION « ANI'MEE »

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Henri de Caulaincourt	- Grande salle - Sanitaires - Vestiaires		
		Dimanche	12h à 15h

\* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
Du 10 janvier 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de Publication :

**N° : 2024DM-01-005**

**OBJET : Convention d'occupation**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22-2,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition d'un logement sis au 305 avenue du Vercors au profit de Monsieur Djibril NIANG,

**DÉCIDE :**

- De renouveler la mise à disposition de Monsieur Djibril NIANG, un logement de type 4, sis 305 avenue du Vercors, à titre provisoire et précaire, à compter du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024.
- De fixer le montant du loyer à 450,00 € mensuels, charges comprises
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2024.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

*305 avenue du Vercors*  
*77350 LE MÉE SUR SEINE*

## **ENTRE :**

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MÉE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n°2024DM-01-005 du 9 janvier 2024.

**Ci-après désignée la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

Monsieur Djibril NIANG.

**Ci-après désigné le BÉNÉFICIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés. Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX**

- Localisation du logement : 305 avenue du Vercors - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 97 m<sup>2</sup>
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement : néant
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

DN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

*fw*

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **1.2 – DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

### **1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BÉNÉFICIAIRE**

Box.

### **1.4 – DÉSIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.**

Néant.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 2024 renouvelable de manière expresse et par écrit.

En tout état de cause, la mise à disposition prendra fin dès lors que le bénéficiaire n'a plus la qualité d'agent communal.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **3.1 – REDEVANCE**

La redevance mensuelle est de 216,28 € soit DEUX CENT SEIZE EUROS VINGT HUIT CENTIMES. Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, soit directement à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

### **3.2 – RÉVISION DE LA REDEVANCE**

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

### **3.3 – CHARGES**

LE BÉNÉFICIAIRE versera mensuellement une participation aux **frais de chauffage**, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1559,48 € annuellement soit 129,96 € mensuellement. LE BÉNÉFICIAIRE versera également une participation aux **frais d'eau** qui s'élève à 549,60 € annuellement, soit 45,80 € mensuellement, ainsi qu'une participation aux **frais d'électricité** qui s'élève à 695,60 € annuellement, soit 57,97 € mensuellement.

### **3.4 – TAXE ORDURE MÉNAGÈRE**

La taxe d'ordure ménagère réglée par la Ville, sera refacturée au BÉNÉFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

DN

PC

### 3.5 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BÉNÉFICIAIRE verse à la VILLE DU MÉE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant, s'élève à 216,28 €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BÉNÉFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BÉNÉFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BÉNÉFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

### ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et le BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BÉNÉFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BÉNÉFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BÉNÉFICIAIRE.

### ARTICLE 5: DÉLIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

### ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BÉNÉFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BÉNÉFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-0050  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

DR

FV

des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BÉNÉFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

Le BÉNÉFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BÉNÉFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BÉNÉFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BÉNÉFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

Cependant, le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BÉNÉFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BÉNÉFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

## ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

### **Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX**

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

### **Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux**

Le BÉNÉFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BÉNÉFICIAIRE y conserve sa demeure.

DN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

PV

### **Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible**

Le BÉNÉFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE. Le BÉNÉFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BÉNÉFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BÉNÉFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BÉNÉFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

DN

PV

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

#### **Article 7.4 – Obligation d’assurance**

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu d’assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d’occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d’une compagnie d’assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE D LE MÉE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE d’une attestation de l’assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE qui n’aura pas à la renouveler chaque année, le BÉNÉFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. À défaut, la présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BÉNÉFICIAIRE a l’obligation légale de s’assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BÉNÉFICIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BÉNÉFICIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

#### **Article 7.5 – Vol, perte et dégradation**

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne s’engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l’immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BÉNÉFICIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu’il ne prouve qu’elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou par le fait d’un tiers qu’il n’a pas introduit dans les locaux. Il s’oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d’aggravation du dommage survenu après cette date.

#### **Article 7.6 – Antenne**

S’il existe un réseau collectif de télévision, le BÉNÉFICIAIRE pourra s’y raccorder à ses frais. Toute installation d’antenne extérieure individuelle devra faire l’objet d’une information préalable à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d’application ainsi qu’au règlement de l’immeuble le cas échéant.

DN PV

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC Date de télétransmission : 15/01/2024 Date de réception préfecture : 15/01/2024
--

### Article 7.7 – État des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

## ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BÉNÉFICIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BÉNÉFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

Dans le cas où le BÉNÉFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BÉNÉFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BÉNÉFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BÉNÉFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BÉNÉFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BÉNÉFICIAIRE en a été averti.

Le BÉNÉFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BÉNÉFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BÉNÉFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

DN  
FV

## ARTICLE 9 : RENOUELEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BÉNÉFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BÉNÉFICIAIRE garantit également la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BÉNÉFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION

### **11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

DN PV

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

### 11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

### 11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

## ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MÉE-SUR-SEINE.

## ARTICLE 13 : ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MÉE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MÉE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BÉNÉFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MÉE-SUR-SEINE le 09 janvier 2024

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire,



Franck VERNIN

LE BÉNÉFICIAIRE,  
Monsieur,

Djibril NIANG

DN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-005-CC  
Date de télétransmission : 15/01/2024  
Date de réception préfecture : 15/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 26/02/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **21 MARS 2024**

**N° : 2024DM-01-006**

**OBJET : Avenant N°1 de mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association « Le Comité des Fêtes »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet d'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations N° **402306164** au profit de l'association « Le Comité des Fêtes », représentée par sa présidente Madame Séverine WINIAREK,
- Considérant la nécessité de modifier les horaires et les jours d'attribution du bureau partagé n°2 de la Maison des associations ainsi que de mettre à disposition le box n° 2 pour le bon fonctionnement de l'association,

DÉCIDE :

- De modifier les termes de la convention N° **402306164** selon les conditions définies par l'avenant n°1 annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations N°**402306164** susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 février 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240226-2024DM-01-006-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024



**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONV402306164**

**ENTRE**

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

**ET**

L'association **Le Comité des fêtes** dont le siège est situé 555 route de Boissise, 77350 Le-Mée-Sur-Seine, représentée par sa Présidente, Madame Séverine WINIAREK agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'article 2.1 de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° **402306164** est modifiée comme suit :

Le BENEFCIAIRE disposera du bureau n ° 2 d'une surface égale à 16,5 m<sup>2</sup> et du box n° 2, d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** – L'annexe I de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° **402306164** est modifiée comme suit :

**Calendrier d'occupation à la Maison des Associations  
Association Le Comité des fêtes**

SALLE	JOUR	HORAIRES
BUREAU N°2	Mercredi	10h00-12h00
	Samedi	10h00-12h00

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240226-2024DM-01-006-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

**ARTICLE 3** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 février 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**Association Le Comité des fêtes**  
Représentée par sa Présidente

**Séverine WINIAREK**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **17 JAN, 2024**

**N° : 2024DM-01-007**

**Objet : Demande de Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance –  
Programme K – Sécurisation des sites sensibles (FIPD)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet sécurisation des groupes scolaires de la ville de le Mée-sur-Seine, en cas d'alerte attentat (PPMS)
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de fonds interministériel de prévention de la délinquance – programme K – Sécurisation des sites sensibles

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au FIPD pour le projet sécurisation des groupes scolaires de la ville de le Mée-sur-Seine, en cas d'alerte attentat (PPMS)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fournitures et installations sur les 17 groupes scolaires d'un dispositif d'alarme spécifique à une alerte anti-intrusion (Estimation)	70 833,33€	85 000,00€
<b>TOTAL</b>	<b>70 833,33€</b>	<b>85 000,00€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – FIPD	56 666,66€	80%
Ressource propre	14 166,67€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>70 833,33€</b>	<b>100%</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-007-AI  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-007-AI  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 10 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **15 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-008**

**OBJET : Avenant N°2 de la mise à disposition de la Maison des Associations en faveur de l'association Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de modification de la convention N°402306174 de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n°1 de 15 heures à 21 heures de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence auprès de ses bénéficiaires.

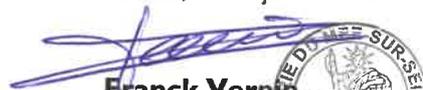
**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP), le bureau n°1 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans l'avenant N°2 annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant N°2 à la convention N° 402306174 de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison 2023/2024 de 15 heures à 21 heures

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 janvier 2024

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-008-CC  
Date de rétrotransmission : 15/01/2024  
Date de dépôt en préfecture : 15/01/2024



**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS CONV402306174**

**ENTRE**

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

**ET**

L'association **Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**, dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII sis au 27, rue Edmond Rostand – Boite n° 18 à Melun (77000), représentée par sa Présidente, Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation de la Maison des associations n° 402306174 est modifiée comme suit :

**Calendrier de mise à disposition du bureau partagé pour la Saison 2023/2024  
(MRAP)**

SALLES	JOUR*	HORAIRE
<b>Bureau n° 1</b>	<b>Mercredi</b>	<b>15h00 à 21H00</b>
<b>Lieu d'expression</b>	<b>Mercredi</b>	<b>15h00 à 21H00</b>

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 janvier 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**

Représentée par son Maire

**Franck VERNIN**

**Association Le Comité du  
Mouvement contre le Racisme et  
l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**  
Représentée par sa Présidente

**Pascale PEREZ-CHATTÉ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240110-2024DM-01-008-CC

Date de télétransmission : 15/01/2024

Date de réception préfecture : 15/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
Commune du Mée-sur-Seine

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 11/01/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **12 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-011**

**Objet : Demande de subvention projet « Groupe scolaire GIONO – Réalisation de l'Isolation Thermique Extérieur et ravalement sur l'ensemble du groupe scolaire, ainsi que le remplacement des menuiseries de la restauration et du logement » – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet Groupe Scolaire Giono -Réalisation d'une isolation thermique extérieur et ravalement de l'ensemble du groupe scolaire, ainsi que le remplacement des menuiseries de la restauration et du logement
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet Groupe scolaire Giono – Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur et ravalement de l'ensemble du groupe scolaire, ainsi que le remplacement des menuiseries de la restauration et du logement.
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des menuiseries Logement et Restauration GIONO	76 119,61€	91 343,53€
Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement sur l'ensemble du groupe scolaire GIONO (Estimation)	155 100,00€	186 120,00€
<b>TOTAL</b>	<b>231 219,61€</b>	<b>277 463,53€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DSIL 2024	184 975,69€	80%
Ressource propre	46 243,92€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>231 219,61€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240111-2024DM-01-011-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 11/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **12 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-012**

**Objet : Demande de subvention « Maison Fenez – Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement, ainsi que le remplacement des menuiseries » – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet, Maison Fenez – Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement, ainsi que le remplacement des menuiseries,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet Maison Fenez – Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement, ainsi que le remplacement des menuiseries
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des menuiseries	110 299,07€	132 358,88€
Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement (Estimation)	117 750,00€	141 300,00€
<b>TOTAL</b>	<b>228 049,06€</b>	<b>273 658,88€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DSIL 2024	182 439,25€	80%
Ressource propre	45 609,81€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>228 049,06€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/01/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240111-2024DM-01-012-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 11/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **12 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-013**

**Objet : Demande de subvention projet « Le Mas – Réalisation d'une isolation thermique extérieure, ainsi que le remplacement des menuiseries » – DSIL 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « Le Mas – Réalisation d'une isolation thermique extérieure, ainsi que le remplacement des menuiseries »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement DSIL,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au DSIL pour le projet « Le Mas – Réalisation d'une isolation thermique extérieure, ainsi que le remplacement des menuiseries »
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

Imputation compte	DEPENSES	
	Montant HT	Montant TTC
Remplacement des menuiseries	245 007,11€	294 008,54€
Réalisation d'une isolation thermique extérieure (Estimation)	3 168 115,40€	3 801 738,60€
<b>TOTAL</b>	<b>3 413 122,51€</b>	<b>4 095 747,14€</b>

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – DSIL 2024	2 730 498,01€	80%
Ressource propre	682 624,50€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>3 413 122,51€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11/01/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240111-2024DM-01-013-AI  
Date de télétransmission : 12/01/2024  
Date de réception préfecture : 12/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 11/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **17 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-014**

**Objet : convention de prestations de services SACPA**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment **ses articles L.2122-21 et L.2122-22**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment **ses articles R.211-24, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23, L.211-24.**
- Vu le code de la commande publique, notamment en **son article R.2122-8**, relatif aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros, hors taxe.
- Vu la Délibération du conseil municipal, numéro 2020DCM-06-40, du 04 juin 2020, donnant délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Considérant que la convention précédemment signée pour répondre à cette obligation, arrive à échéance.
- Considérant l'offre de prestation proposée par la société SACPA (société d'assistance pour le contrôle des populations animales), dont le siège social se trouve, 12 place GAMBETTA, 47700CASTELJALOUX, pour la période du 01<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 Juin 2025, laquelle pourra être reconduite tacitement une fois, par période de 12 mois.

**DÉCIDE :**

- De conclure la convention de prestation de service pour la capture et la prise en charge des animaux domestiques sur la voie publique, leur transport vers le lieu de dépôt légal et le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique, avec la société SACPA (société d'assistance pour le contrôle des populations animales), dont le siège social se trouve, 12 place GAMBETTA 47700 CASTELJALOUX et d'autoriser en conséquence sa signature.
- De dire que le montant du marché est de 33483.82 H.T.
- De dire que le marché prendra effet à compter du 01<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une année.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240111-2024DM-01-014-CC  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.
- Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
- Une copie sera télétransmise à la préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240111-2024DM-01-014-CC  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 12 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 16 JAN. 2024

**N° : 2024DM-01-015**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, représentée par son président Monsieur Franck VERNIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre l'organisation du projet Et toi en 2024 ? à destination des enfants du PRE et des centres de loisirs du Mée-sur-Seine,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition au lundi 19 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 janvier 2024.

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240112-2024DM-01-015-CC  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

# VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du **Mée-sur-Seine**, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, dont le siège est situé au 297, rue Rousseau Vaudran Dammarie Les Lys (77190), représentée par son Président, Monsieur Franck VERNIN,

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation du projet Et toi en 2024 ? à destination des enfants du PRE et des centres de loisirs de la ville du Mée-sur-Seine.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux mis à disposition de la commune mentionnés au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités.

Accusé de réception en préfecture

077217792853-20240112-2024DM-01-015-CC

Date de télétransmission : 16/01/2024

Date de réception en préfecture : 16/01/2024

**1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

**1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

**ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le lundi 19 février 2024 de 8h30 à 17h.

(Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES****4.1. – Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

**4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

**ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : M. Aziz MASTOUR au 07 60 84 07 72.

**ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises en préfecture le 16/01/2024. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture  
 07-21-702851-20240112-2024-DE-160  
 Date de télétransmission : 16/01/2024  
 Date de réception préfecture : 16/01/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

#### **ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

Argus de l'Immob.

077-217702851-20240112-2024DM-01-015-CC

Date de télétransmission : 16/01/2024

Date de réception préfecture : 16/01/2024

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240112-2024DM-01-015-CC  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 janvier 2024

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son 1er Adjoint en charge de la sécurité, des Ressources Humaines et des relations avec l'agglomération</p>  <p><b>Serge DURAND</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représentée par son Président Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>  <p><b>Franck VERNIN</b></p>
--	---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240112-2024DM-01-015-CC  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16/01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **19 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-016**

**Objet : demande de subvention projet réalisation d'une isolation thermique  
extérieure et du ravalement sur l'ensemble du groupe scolaire Jean Giono ainsi que  
le remplacement des menuiseries du logement et de la restauration – Fonds Verts  
2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement sur l'ensemble du groupe scolaire Jean Giono ainsi que le remplacement des menuiseries du logement et de la restauration »,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement Fonds Verts 2024,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au Fonds Verts 2024 pour le projet réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement ainsi que le remplacement des menuiseries,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES</b>		
<b>Imputation compte</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Remplacement des menuiseries Logement et Restauration GIONO	76 119,61€	91 343,53€
Réalisation d'une isolation thermique extérieure et du ravalement sur l'ensemble du groupe scolaire GIONO	622 728,00€	747 273,60€
<b>TOTAL</b>	<b>698 847,61€</b>	<b>838 617,13€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-016-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – Fonds Vert 2024	559 078,10€	80%
Ressource propre	139 769,51€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>698 847,61€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/01/2024



**Franck VERNIN**  
Le Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-016-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –  
**Commune du Mée-sur-Seine**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16/01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **19 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-017**

**Objet : demande de subvention projet « réfection complète de la toiture terrasse du  
groupe scolaire Molière élémentaire » – Fonds Verts 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « réfection complète de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire »,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement Fonds Verts 2024,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au Fonds Verts 2024 pour le projet réfection complète de la toiture terrasse du groupe scolaire Molière élémentaire,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES 2024		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Travaux préparatoire, travaux d'étanchéité et de réfection, Fourniture et mise en place d'équipements de protection collective.	290 977,70 €	349 173,24 €
<b>TOTAL</b>	<b>290 977,70€</b>	<b>349 173,24€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-017-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat –Fonds Verts 2024	232 782,16 €	80%
Ressource propre	58 195,54 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>290 977,70€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/01/2024



**Franck VERNIN**  
Le Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-017-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **19 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-018**

**Objet : demande de subvention projet réfection complète de la toiture terrasse de  
l'école maternelle Le Bréau – Fonds Verts 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « réfection complète de la toiture terrasse de l'école maternelle Le Bréau »,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement Fonds Verts 2024,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au Fonds Verts 2024 pour le projet réfection complète de la toiture terrasse de l'école maternelle Le Bréau,
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES 2024</b>		
<b>Imputation compte</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Travaux préparatoire, travaux d'étanchéité et de réfection, Fourniture et mise en place d'équipements de protection collective.	53 572,27 €	64 286,72 €
<b>TOTAL</b>	<b>53 572, 27 €</b>	<b>64 286, 72 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-018-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

RECETTES 2024		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – Fonds Verts 2024	42 857,81 €	80%
Ressource propre	10 714,45 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>53 572,27€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/01/2024



  
**Franck VERNIN**  
 Le Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20240116-2024DM-01-018-AI  
 Date de télétransmission : 19/01/2024  
 Date de réception préfecture : 19/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 19 JAN. 2024

**N° : 2024DM-01-019**

**Objet : Demande de subvention projet « remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre » – Fonds Verts 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet « remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre »
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement FONDS VERTS 2024,

**DÉCIDE :**

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au Fonds Verts 2024 pour le projet remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

<b>DEPENSES</b>		
<b>Imputation compte</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Remplacement des menuiseries du groupe scolaire Lapierre	198 913,44€	238 696,13€
<b>TOTAL</b>	<b>198 913,44€</b>	<b>238 696,13€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-019-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – Fonds Verts 2024	159 130,76€	80%
Ressource propre	39 782,68€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>198 913,44€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-019-AI  
Date de télétransmission : 19/01/2024  
Date de réception préfecture : 19/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 16 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-020**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing » du samedi 9 et dimanche 10 mars 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », représentée par son président Monsieur Franck SOUPIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place une action Aerokick77 pour la semaine Carnet de Femmes,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Kick-Boxing », la salle de boxe, la salle de karaté et la grande salle du gymnase Rousselle du samedi 9 et dimanche 10 mars 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Salle de Boxe</b></li><li>• <b>Salle de Karaté</b></li></ul>	Samedi	13h à 18h
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Grande salle</b></li></ul>	Dimanche	09h30 à 12h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire aux samedi 9 et dimanche 10 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-020-CC  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-020-CC  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024



**AVENANT N°2  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306179**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-01-020 du 16 janvier 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Kick-Boxing** », dont le siège est situé au 90, allée du Hallier au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Franck SOUPIN agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306179 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR DU SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 MARS 2024**

**Le Mée-Sports Kick-Boxing**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Salle de Boxe</b></li><li>• <b>Salle de Karaté</b></li></ul>	Samedi	13h à 18h
	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Grande salle</b></li></ul>	Dimanche	09h30 à 12h30

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-020-CC  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 janvier 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**



**L'association**  
**« Le Mée-Sports Kick-Boxing »**  
Représenté par son Président

**Franck SOUPIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240116-2024DM-01-020-CC  
Date de télétransmission : 22/01/2024  
Date de réception préfecture : 22/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 09/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024-DM-01-024**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Considérant le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de l'association Les Flamboyants

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association les Flamboyants La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mme VERNON Jocelyne
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation le samedi 20 avril 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240109-2024DM-01-024-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

**Association : Les Flamboyants**

**Demeurant :**

**Tel : 06 83 46 63 95**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant AG et une soirée anniversaire du 20/04/2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup>

- Grande salle avec bar : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels et ne constitue pas un acte de droit administratif.

Annexe à la convention en préfecture  
077-217702851-20240109-2024DM-01-024-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 20/04/2024 au 21/04/2024 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 15/04/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « monétique » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 19/04/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 20 ou 01 64 87 55 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : 19 /04/2024 à 16h30

Date de l'état des lieux de sortie : 22/04/2024 à 8h30

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240109-2024DM-01-024-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier, pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et de la réparation des dommages les

De la conservation et de la surveillance  
077-217702851-20240109-2024DM-01-024-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date d'impression : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 09/01/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><i>Lu et approuvé</i> <i>[Signature]</i></p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Madame Jocelyne BAK, Adjointe au Maire chargée de la Culture, de l'Animation et de l'Évènementiel</p> <p></p>
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240109-2024DM-01-024-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **30 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-026**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén Escrime » le vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 mai 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén Escrime », représentée par son président Monsieur Claude TISSIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un championnat départemental,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Cercle Méén Escrime », la salle d'escrime et la grande salle du gymnase Caulaincourt le vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 mai 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Caulaincourt</b>	<b>- Salle d'escrime</b> <b>- Grande salle</b> <b>- Vestiaires</b> <b>- Sanitaires</b>	Vendredi	19h30-22h00
		Samedi	8h00-22h00
		Dimanche	8h00-22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au vendredi 24, samedi 25 et dimanche 26 mai 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-026-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 janvier 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-026-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024



**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306103**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-01-026 du 23 janvier 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TISSIER agissant pour le compte de l'association

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE I** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306103 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR LE VENDREDI 24, SAMEDI 25 ET LE DIMANCHE 26 MAI 2024**

**Le Mée-Sports Cercle Méen d'Escrime**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Caulaincourt</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Salle d'escrime</li><li>• Grande salle (Plateau)</li><li>• Vestiaires</li><li>• Sanitaires</li></ul>		
		Vendredi	19h30-22h00
		Samedi	08h00-22h00
		Dimanche	08h00-22h00

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-026-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024

Le Mée sur Seine  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 janvier 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**



**L'association Le Mée-Sports Cercle**  
**Méen d'Escrime**  
Représenté par son Président

**Claude TISSIER**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-026-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024

Le Mée-sur-Seine  
Date de dépôt en préfecture : 30/01/2024

Page 2/2

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 23 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **30 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-027**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » le dimanche 03 mars 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place une compétition sportive,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », la grande salle, les vestiaires du Dojo le dimanche 03 mars 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Dojo</b>	<b>- Grande salle</b> <b>- Vestiaires</b>		
		<b>Dimanche</b>	<b>08h à 22h</b>

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au dimanche 03 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-027-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 janvier 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée **dans un délai de deux mois** à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-027-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024



**AVENANT N° 2  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306113**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-01-027 du 23 janvier 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Judo** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306113 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR LE DIMANCHE 03 MARS 2024**

**Le Mée-Sports Judo**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Dojo</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Grande salle</li><li>• Vestiaires</li></ul>		
		Dimanche	08h à 22h

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-027-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024

Le Mée-sur-Seine  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Page 1/2

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 janvier 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**



**Le Mée-Sports Judo**  
Représenté par son Président

**Thierry MILLET**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240123-2024DM-01-027-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024

Date de réception préfecture : 30/01/2024

Page 2/2

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 15 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **25 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-031**

**Objet : Convention de mise à disposition de locaux – local « Camus », 105 allée  
Albert Camus, 77 350 LE MEE SUR SEINE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 488, et représentée par Madame Rada Koubaa, en sa qualité de Responsable de Développement
- Considérant l'incendie qui a entièrement détruit le centre commercial de la Croix blanche dans la nuit du jeudi 29 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 au sein duquel la société CARREFOUR disposait d'un local
- Considérant les besoins de la population fortement impactés par les événements
- Considérant l'existence de bâtiments inoccupés au sein de l'école Camus
- Considérant la demande spontanée de la société CARREFOUR adressée à la Commune de Le Mée-sur-Seine de pouvoir réinstaller rapidement son activité dans l'attente de la reconstruction du centre commercial et l'intérêt général que représente une telle activité pour les habitants du quartier Croix-Blanche depuis la destruction totale des locaux, la collectivité a décidé de répondre favorablement à cette demande
- Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables en particulier la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par la société Carrefour, l'urgence à agir au regard des besoins des administrés en particuliers des personnes âgées démunies et le fait que la société Carrefour est la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public eu égard à sa notoriété et son investissement pour le développement du centre commercial et du quartier Croix-Blanche

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la société CARREFOUR, représentée par Madame Rada Koubaa, en sa qualité de Responsable de Développement, des locaux représentant une surface totale au sol d'environ 460 m<sup>2</sup> dont 260 m<sup>2</sup> qui seront dédiés à la vente intégrés à un ensemble constituant le groupe scolaire Camus, 105 allée Albert , 77 350 LE MEE SUR SEINE

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention de mise à disposition de locaux au profit de la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, et représentée par Madame Rada Koubaa, en sa qualité de Responsable de Développement, pour exploiter un commerce d'alimentation général de type supermarché.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à compter du 15 janvier 2024, son terme étant conditionné aux travaux de reconstruction du Centre commercial de la Croix-blanche, la durée estimée pour une telle échéance est de trois ans, la durée de la convention ne saurait excéder une durée totale de 5 ans
- De mettre à disposition gratuitement le local, en contrepartie des travaux importants d'aménagement, d'installation et désamiantage des locaux réalisés par le BENEFICIAIRE pour exercer son activité
- De préciser que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 janvier 2024



Franck VERNIN  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

**CONVENTION**  
**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
*Local « Camus »*  
*105 Allée Albert Camus,*  
*77 350 LE MEE SUR SEINE*

**ENTRE :**

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2024DM-01-031, prise sur le fondement de la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au Maire pour le louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

La Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 47.547.008 Euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120), ZI route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 488, représentée par Madame Rada Koubaa, en sa qualité de Responsable de Développement

**Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

Le supermarché Carrefour City domicilié au centre commercial de la Croix-Blanche a été entièrement détruit lors de l'incendie qui a eu lieu dans la nuit du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023. Afin de lui permettre de reprendre rapidement son activité, considérant les besoins des habitants fortement impactés par les événements, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE a décidé de mettre à disposition une partie des locaux de l'École Camus inoccupée,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

dans l'attente d'une possible relocalisation de l'établissement dans les locaux du Centre commercial La Croix Blanche après reconstruction.

Considérant les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précisant les dérogations au principe de sélection et de publicité préalables en particulier dans le dossier objet de la présente convention :

- La manifestation d'intérêt spontanée exprimée par la société Carrefour conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) auprès de la collectivité, afin de trouver une solution lui permettant de réinstaller en urgence un magasin et ce de manière temporaire, dans l'attente d'une relocalisation au sein du centre commercial après reconstruction
- Les caractéristiques particulières de la dépendance , notamment géographiques, physiques et techniques le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée, la société Carrefour connaissant parfaitement les atouts et les contraintes du quartier, était seule en mesure de réinstaller un magasin en urgence et de réaliser à ses frais l'intégralité des travaux de structure, de mise aux normes et d'aménagement des locaux mis à sa disposition par la collectivité,
- L'urgence à agir au regard des besoins des administrés, en particulier des personnes âgées démunies,
- La société Carrefour exerçant son activité au centre du centre commercial incendié était, au regard de sa notoriété et de son investissement pour le développement du centre commercial et son adhésion à l'association des commerçants Nouveaux Cœurs Commerçants du Mée (NCCM), la seule personne pouvant occuper la dépendance du domaine public concernée de manière légitime.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Le BENEFCIAIRE disposera d'un local de 460 m<sup>2</sup> de plain-pied, dont 260 m<sup>2</sup> d'espaces de vente situé 105 allée Albert Camus, 77350 LE MEE-SUR-SEINE selon le plan annexé à la présente convention. Les locaux sont intégrés à un ensemble constituant le Groupe scolaire Camus.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **1.2 – ACTIVITES AUTORISEES**

Le BENEFCIAIRE s'engage à utiliser les lieux pour l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale de type supermarché sous l'enseigne « CARREFOUR CITY » ou toute enseigne du groupe CARREFOUR, avec possibilité de snacking, avec ou sans consommation sur place, et d'adjoindre accessoirement toutes fournitures de prestations de services tels que retrait de marchandises achetées ou commandées par voie télématique ou autre, relais postal, location, dépôts ... sans que cette liste ne soit limitative et la vente des produits y afférents.

### **1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT**

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFCIAIRE.

### **1.4 – ETAT DES LIEUX**

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention (annexe n°2).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 15 janvier 2024 et est conclue pour une durée dont le terme est conditionné aux travaux de reconstruction du Centre Commercial de la Croix-Blanche, sous la forme actuelle ou non, étant précisé que la durée estimée pour une telle échéance est de trois ans à compter du 15 janvier 2024.

En conséquence, la prise de possession des locaux par le BENEFCIAIRE s'est faite à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Si toutefois la durée des travaux et a fortiori la date de réouverture du centre commercial de la Croix-Blanche devait aller au-delà des estimations susmentionnées, la durée de la présente convention ne saurait excéder une durée totale de 5 ans à compter de la date de prise en possession des locaux.

A l'inverse, en cas de réouverture prématurée du centre commercial de la Croix-Blanche, eut égard aux durées estimatives susmentionnées, la présente convention prendrait fin à la date de réouverture dudit centre commercial.

Chacune des Parties sera libre de mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

En cas d'évolution calendaire du projet de reconstruction du centre commercial de la Croix-Blanche, les parties conviennent de s'entendre pour la pertinence d'une

Accusé de réception en préfecture

077217702851202401152024DM1003166

Date de télétransmission : 25/01/2024

Date de réception préfecture : 25/01/2024

éventuelle modification de la durée de la présente convention, laquelle prendrait la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 3 : REFERENTS**

*Le référent du BENEFICIAIRE est :*

Nom, prénom : Rada KOUBAA

Fonction : Responsable Expansion - CARREFOUR

Courriel : [rada.koubaa\\_fouad@carrefour.com](mailto:rada.koubaa_fouad@carrefour.com)

Téléphone : 01.69.32.48.71

*Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :*

Nom, prénom : Carole DESCAUDIN

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : [carole.descaudin@lemeesurseine.fr](mailto:carole.descaudin@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 01. 64. 87. 56. 46

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

### **ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes :

- 1/ Notice descriptive des travaux et plans des aménagements
- 2/ Etat des lieux d'entrée
- 3/ Inventaire des impôts et taxes
- 4/ Attestations d'assurance
- 5/ Etat des risques et pollutions
- 6/ Diagnostic de performance énergétique
- 7/ Diagnostic technique amiante.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC Date de télétransmission : 25/01/2024 Date de réception préfecture : 25/01/2024
--

# ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

## 5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

### 5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au dimanche.

Le BENEFICIAIRE communique ses horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du BENEFICIAIRE de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer préalablement la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE de toute modification de ses horaires d'ouvertures.

### 5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

#### 1) Charges

Le BENEFICIAIRE s'engage à acquitter toutes les charges, impôts, taxes et redevances de manière que la ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Les charges seront dues, prorata temporis, à compter de la prise de possession du local objet des présentes.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE autorise le BENEFICIAIRE à installer un compteur individuel pour l'eau, et son propre équipement de chauffage électrique ; la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pouvant demander au BENEFICIAIRE de participer aux frais de chauffage et d'eau révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un inventaire des charges et impôts supportés par le BENEFICIAIRE est demeuré annexé aux présentes (annexe n°3).

#### 2) Abonnements

Le BENEFICIAIRE s'engage à souscrire tous abonnements au gaz, à l'eau, à l'électricité et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances selon les indications de ses compteurs et relevés, de façon que la ville ne soit jamais inquiétée sur ce sujet. Le BENEFICIAIRE ne pourra demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité ou pour tout autre cas de force majeure.

Le BENEFICIAIRE connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipements et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité de la VILLE

Accusé de réception par la ville de Le Mee-sur-Seine  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de transmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

DE LE MEE-SUR-SEINE en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le BENEFICIAIRE assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le BENEFICIAIRE ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE une diminution de la redevance ou un différé de paiement de celle-ci.

#### 5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance

En contrepartie des travaux d'aménagement, d'installation et désamiantage des locaux que le BENEFICIAIRE s'engage à réaliser pour exercer son activité (notice descriptive des travaux et plans des aménagements en annexe n° 1), et considérant l'intérêt général que revêt une telle activité pour les habitants du quartier Croix-Blanche, notamment depuis la destruction totale du centre commercial du quartier de la Croix-Blanche, les locaux objets de la présente convention sont mis à disposition du BENEFICIAIRE à titre gratuit.

Considérant l'ampleur et la nature des travaux d'aménagement et d'installation susmentionnés, le BENEFICIAIRE est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.5 – Sous-occupation

Toute sous-occupation des locaux mentionnés dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

A titre exceptionnel et par dérogation à ce qui précède, le BENEFICIAIRE est autorisé à confier sous son entière responsabilité l'exploitation des locaux sous l'enseigne « CARREFOUR CITY » à un tiers sous-occupant.

L'objet précis de l'activité du sous-occupant devra satisfaire à la présente convention.

#### 5.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge exclusive du BENEFICIAIRE, lequel sera considéré comme seul responsable dudit entretien devant la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

En cas de carence constatée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de suppléer le BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est tenue à l'exécution de grosses réparations telles qu'elles sont mentionnées à l'article 606 du Code civil, à l'exclusion des travaux prévus dans

Accusé de réception préfectoral  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

la notice descriptive des travaux et plans des aménagements (annexe N°1), et aux réparations occasionnées par la vétusté en vertu de l'article 1755 du Code civil.

#### 5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

#### 5.1.8 – Assurance des locaux

Le BENEFICIAIRE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pendant la durée de la présente convention :

- les aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises et autres biens lui appartenant se trouvant dans les lieux loués, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, vols y compris les détériorations immobilières consécutives, bris de glaces et catastrophes naturelles,
- les recours des voisins et des tiers,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE pour les pertes de loyers pour une période de deux (2) ans,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile générale et couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être tenu pour responsable vis-à-vis des clients, des employés et/ou des tiers dans le cadre de ses activités,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité consécutive aux travaux d'aménagement à sa charge,
- Le PRENEUR devra acquitter régulièrement les primes ou cotisations des polices visées ci-dessus et en justifier à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE à chaque réquisition.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables :

- les biens immeubles objets de la présente convention, en valeur à neuf, contre tous dommages et notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, effondrement, dégâts des eaux, tempête, ouragan, cyclone, chute d'appareils de navigation aérienne, chute de la grêle, poids de la neige, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires et catastrophes naturelles,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire
- le recours des voisin et des tiers, en sa qualité de propriétaire.

Compte tenu de l'importance des investissements réalisés par le BENEFICIAIRE dans les lieux loués, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage à communiquer, au BENEFICIAIRE et/ou à ses assureurs, ses polices d'assurances ainsi que les quittances des primes y afférentes.

Le strict cadre de la présente clause « assurances » et, uniquement dans celui-ci, le BENEFICIAIRE et ses assureurs renoncent à leur droit de réclamation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

SEINE et ses assureurs ; réciproquement la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et ses assureurs renoncent à tous recours contre le BENEFICIAIRE et ses assureurs.

Si le commerce exercé par le BENEFICIAIRE entraînait soit pour la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit pour les colocataires, soit pour les voisins des surprimes d'assurance, le PRENEUR sera tenu tout à la fois d'indemniser la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE du montant de la surprime payée par lui et, en outre, de garantir la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.

Le BENEFICIAIRE s'engage à informer dès qu'il en aura connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de la connaissance du sinistre, par tout moyen, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE de tout sinistre ou dégradation dans les Locaux Loués, quel qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

A défaut, le BENEFICIAIRE demeurera personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure les locaux loués.

#### 5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre éventuelle d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

#### 5.1.12 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.13 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

#### 5.1.14 – Appareils dangereux

L'utilisation de tous appareils dangereux et incompatibles avec l'activité autorisée est interdite.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC Date de télétransmission : 25/01/2024 Date de réception préfecture : 25/01/2024
--

#### 5.1.15 – Travaux

D'ores et déjà, la VILLE DE LA MEE-SUR-SEINE autorise le BENEFICIAIRE, à compter de la prise de possession des lieux, à effectuer tous travaux que ce dernier jugera nécessaires à son installation, y compris de gros œuvre, dont le descriptif figure en annexe des présentes (Annexe N°1).

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

L'installation d'un nouveau compteur électrique à la demande du BENEFICIAIRE sera réalisée par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qui refacturera la prestation de 5466,96 euros TTC au BENEFICIAIRE sur présentation de la facture acquittée.

#### 5.1.16 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

#### 5.1.17 – Plaques et enseignes

Le BENEFICIAIRE pourra apposer toute enseigne, lumineuse ou non, toute plaque et toute autre inscription, sur la ou les façades de l'immeuble, sous réserve des autorisations administratives si ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Il demeurera responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

#### 5.1.18 – Restitution des locaux

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, le jour de la restitution des locaux.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les locaux, resteront, en fin de jouissance, la propriété de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans indemnité à la charge de ce dernier ; la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engageant expressément à ne pas demander au BENEFICIAIRE la remise des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC Date de télétransmission : 25/01/2024 Date de réception préfecture : 25/01/2024
--

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance du fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant son utilisation du domaine public.

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception en préfecture : 25/01/2024

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être déclaré insalubre au sens de l'article L. 145-17 2° du Code de commerce ou démolé, partiellement ou totalement, le BENEFICIAIRE aura la faculté, soit de solliciter la poursuite de la présente convention, soit de solliciter sa résiliation de plein droit.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS PARTICULIERES RESULTANT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE**

### **9.1 – Réglementation concernant l'amiante**

Le bien loué ayant été construit avant le 1er Juillet 1997 est concerné par les dispositions du décret n°96-97 du 7 Février 1996 et des textes subséquents relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

A cet égard, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE déclare que les recherches effectuées ont révélé la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante : ainsi qu'il résulte du dossier technique amiante établi le 24 juillet 2023 par la Société JWA CONSULTING, et dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

### **9.2 – Réglementation concernant la lutte contre les termites**

Les parties reconnaissent également avoir connaissance des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 Juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et notamment de l'article 2 imposant une obligation déclarative à la Mairie dès connaissance de présence de termites dans l'immeuble objet des présentes.

A cet égard, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE déclare qu'à sa connaissance, aucune déclaration n'a été faite à la Mairie et que l'immeuble n'est pas contaminé à ce jour par des termites.

### **9.3 – Réglementation concernant la protection de l'environnement**

1 – La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE déclare qu'à sa connaissance le bien loué et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés dans le cadre d'une activité susceptible de présenter des dangers pour l'environnement, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée soumise à autorisation ou simple déclaration préalable.

2 - Au vu des arrêtés en date du 3 février 2006 et du 28 novembre 2023, demeurés ci-annexés, établis par le Préfet de Seine-et-Marne, la commune sur laquelle est situé immeuble est située dans une zone couverte par l'obligation d'information sur les risques prévus au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont applicables.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle, technologique ou sismique déclarée.

Actués de réception ingénierie  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Demeurent annexés aux présentes sous le titre « Ensemble des documents relatifs à l'état des risques et pollutions » les documents suivants :

- Etat des servitudes risques et pollutions
- Arrêtés préfectoraux des 3 février 2006 et 28 novembre 2023 et leurs annexes
- Déclaration des sinistres indemnisés
- Descriptif des risques Géorisques.

#### 9.4 – Réglementation concernant le diagnostic de performance énergétique

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE déclare que l'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application de l'article L.126-26 et suivants et R.126-15 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ces dispositions, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 28 novembre 2023, par la société Action Diagnostic, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel demeurera annexé aux présentes après mention.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION**

#### 10.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à 1 mois calendaires, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par acte de commissaire de justice.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

#### 10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution pour motif d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

préavis deux (2) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 10.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 10.4 Résiliation découlant de la réalisation de la condition prévue à l'article 2 relatif à la réouverture du centre commercial de la Croix-Blanche

La reconstruction et a fortiori la réouverture du centre commercial de la Croix-Blanche entraîneront de facto le terme de la présente convention, étant précisé que pour ce faire, la partie la plus diligente devra faire constater ledit terme par l'envoi d'une lettre de résiliation à l'autre partie, dès qu'elle aura connaissance de la date de réouverture, de manière à ce que la présente convention prenne effectivement fin à ladite date de réouverture du centre commercial de la Croix-Blanche. La résiliation devra prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un acte extrajudiciaire. En tout état de cause, la présente convention ne pourra se poursuivre au-delà d'un délai de trois (3) mois suivant la réception par l'autre partie dudit courrier de résiliation.

#### 10.5 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

#### 10.6 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la constitution d'un fonds de commerce dans lesdits locaux, notamment pour demander une quelconque indemnité à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, étant rappelé que ces derniers font partie intégrante du domaine public communal et que la clientèle du BENEFICIAIRE, à savoir essentiellement la population du quartier de la Croix-Blanche, déjà cliente du BENEFICIAIRE dans ses précédents locaux situés dans le centre commercial de la Croix-Blanche et détruits depuis lors, le sera encore dans les locaux transitoires objets des présentes mais également dans les locaux futurs reconstruits sur l'emprise du centre commercial récemment détruits, étant précisé la distance quasi-nulle entre lesdits locaux.

Aussi le BENEFICIAIRE ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice, d'ordre financier notamment, du fait du terme de la présente convention. Il ne pourra en conséquence prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte qui serait justifiée par « la constitution d'une clientèle » ou la réalisation de travaux d'aménagement et d'installation.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION – TOLERANCES**

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès sous forme d'acte bilatéral ou d'échange de lettres.

Accusé de réception en préfecture

077219702854262401152024DM-01-031-CE

Date de télétransmission : 25/01/2024

Date de réception préfecture : 25/01/2024

Cette modification des présentes ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE restant toujours libre d'exiger à tout instant la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

## **ARTICLE 12 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Dès la signature des présentes, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'interdit, dans l'ensemble immobilier dans lequel est situé le local objet des présentes, ainsi que dans tous immeubles dont il est ou deviendrait propriétaire dans le quartier « Croix-Blanche » où sont situés les locaux mis à disposition, directement ou indirectement – notamment par interposition de personnes morales -, et ce pendant toute la durée de la présente convention, d'exploiter, de créer ou de s'intéresser à l'exploitation d'un supermarché, soit directement ou indirectement, par personne interposée ou à titre d'associé, de donner à bail un local, de le céder ou d'en concéder la jouissance en vue de l'exploitation d'un tel fonds, à peine de tous dommages et intérêts envers le BENEFICIAIRE ou son successeur, et sans préjudice de la fermeture du fonds de commerce litigieux. Le périmètre du quartier de la Croix-Blanche est décrit par le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

## **ARTICLE 13 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 15 janvier 2024

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC Date de télétransmission : 25/01/2024 Date de réception préfecture : 25/01/2024
--

*Etabli en deux exemplaires*

**POUR LA COMMUNE,**  
Le Maire,



**Franck VERNIN**



**POUR CARREFOUR,**  
La Responsable de  
Développement,

**Rada Koubaa**

## **A**nnexes :

- 1/ Notice descriptive des travaux et plans des aménagements
- 2/ Etat des lieux d'entrée
- 3/ Inventaire des impôts et taxes
- 4/ Attestations d'assurance
- 5/ Etat des risques et pollutions
- 6/ Diagnostic de performance énergétique
- 7/ Diagnostic technique amiante.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240115-2024DM-01-031-CC  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 25 janvier 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **30 JAN. 2024**

**N° : 2024DM-01-032**

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations en faveur de l'association Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples » (MRAP), représentée par sa présidente Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer son assemblée générale.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP), la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour le samedi 24 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 janvier 2024.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture

077-247762851-20240125-2024DM-01-032-CC

Date de télétransmission : 30/01/2024

Date de réception préfecture : 30/01/2024



## SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

# CONVENTION

## MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

### Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

**ENTRE :**

Le propriétaire de la Maison des Associations : la **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

L'association « **Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP)** », dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII sis au 27, rue Edmond Rostand – Boite n° 18 à Melun (77000), représentée par sa Présidente, Madame Pascale PEREZ-CHATTÉ agissant pour le compte de l'association.

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

***Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.***

***Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.***

***L'association « Le Comité du Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP) » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son assemblée générale.***

## **A**RTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC Date de télétransmission : 30/01/2024 Date de réception préfecture : 30/01/2024
--

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m<sup>2</sup> aux jours et horaires mentionnés en annexe.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

### **2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT**

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

## **ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION**

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

## **ARTICLE 4 : REFERENTS**

*Le référent du BENEFCIAIRE est :*

Nom, prénom : PÉREZ-CHATTÉ Pascale

Fonction : Présidente

Courriel : [mrap-region.melun@orange.fr](mailto:mrap-region.melun@orange.fr)

Téléphone : 01 53 38 99 99

*Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :*

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : [gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr](mailto:gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr)

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage*

Accusé de réception en préfecture  
075217002851-20240125-2024DM-10-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

*formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 – Horaires d'ouverture**

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

#### **6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **6.1.4 – Dispositif de paiement des charges**

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### **6.1.6 – Entretien des locaux**

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

#### **6.1.7 – Gestion des locaux**

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il est mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

#### 6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

#### 6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

#### 6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

#### 6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

#### 6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

#### 6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

#### 6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Agencement enregistré en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

#### 6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

## **ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenant dans l'activité, à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respect de la confidentialité.

Procédure de réception en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception en préfecture : 30/01/2024

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

## **ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

## **ARTICLE 13 : MATÉRIEL**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

## **ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

## **ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES**

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

## **ARTICLE 17 : RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes de nature législatives ou réglementaires, datés et publiés après le 30/01/2024 la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux

Accusé de réception en préfecture

077-247762851-20240125-2024DM-01-032-CC

Date de télétransmission : 30/01/2024

Date de réception préfecture : 30/01/2024

textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 24 janvier 2024.

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,

  
**Franck VERNIN**

« **Le Comité du Mouvement contre le  
Racisme et l'Amitié entre les Peuples  
(MRAP)** »

La Présidente,



Accusé de réception en préfecture  
077-217702854-20240125-2024-DM-01-032-CC  
PÉREZ-CHATTE, Bascala  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

**A**nnexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

**CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS****LE COMITE DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)**

<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRES</b>
Salle de réunion	Samedi 24 février 2024	14h00 à 18h00

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240125-2024DM-01-032-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2024  
Date de réception préfecture : 30/01/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 29 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **- 1 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-01-033**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des Associations en faveur de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne, représentée par M. Thomas CHAMBON, inspecteur académique,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre l'organisation du concours « de l'éloquence »

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-et-Marne, la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 16h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 janvier 2024.

  
**Franck VERNIN**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
076217702851-20240129-2024DM-01-033-CC  
Date de télétransmission : 01/02/2024  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

# VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine et Marne, représentée par son inspecteur de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » avec sono et micro, est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :

##### **Concours de l'éloquence.**

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux mentionnés au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

le 01/02/2024 à 12h01

Date de télétransmission : 01/02/2024

Date de réception préfecture : 01/02/2024

## 1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

## 1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

## ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 16h00.

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

### 4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240129-2024DM-01-033-CC  
Date de télétransmission : 01/02/2024  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

**ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

**ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégat causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre accessoire
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des appareils de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIERE

Accusé de réception en préfecture

07-217702851-20240129-2024DM-01-033-CC

Date de télétransmission : 01/02/2024

Date de réception préfecture : 01/02/2024

**ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Le bien objet de la présente mise à disposition n'intervenait aux textes

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240129-2024DM-01-033-CC  
Date de transmission : 01/02/2024  
Date de réception en préfecture : 01/02/2024

susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 29 janvier 2024.**

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire</p>  <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représentée par son inspecteur de l'Education Nationale Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><b>Thomas CHAMBON</b></p>
---	---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240129-2024DM-01-033-CC  
Date de télétransmission : 01/02/2024  
Date de réception préfecture : 01/02/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 30 /01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM - 01- 035**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale au personnel communal  
- L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de Mme MALENFANT Christelle.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de La salle L'escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, à Mme MALENFANT Christelle.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 04 et 05 mai 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 /01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-035-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 04 /05/2024 à 9h00, jusqu'au 06/05/2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 26/04/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE selon les modalités suivantes :

- 50% soit 457,50 € lors de la signature de la présente convention,
- 50% soit 457.50 € lors de la remise des clés.

A défaut de paiement d'une des deux échéances susmentionnées, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330 €**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 0164 87 55 20 ou 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 03/05/2024 à 16h29

Date de l'état des lieux de sortie : 06/05/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture  
167217702851-20240130-2024DM-01-035-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité.  
L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-035-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 /05/2024

<p>Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur <u>MALEN FANT</u> Précédée de la mention : « lu et approuvé » "lu et approuvé" </p>	<p>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Monsieur le Maire, Franck VERNIN </p>
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-03 Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 30/01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-01-036**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit du Mée Sports Tennis  
**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association Le Mée Sports Tennis La salle L'escalé située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Michael BERTRAND, le Président.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 09 mars 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-036-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune de Le Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Le Mée Sport Tennis  
Représentée par : MICHAEL BERTRAND  
Adresse : 555, route de Boissise, 77350 Le Mée sur Seine  
Téléphone : 06 02 08 20 72

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 09 mars 2024 pour une soirée raclette

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup> - Grande salle avec bar : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels. Elle est soumise à l'article L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture

07572157025512034112024DYL01036GG

Date de télétransmission : 27/02/2024

Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 09 /03/2024 à 19h00, jusqu'au 10/03/2024 à 8h00(périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 04/03/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 04/03/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 08/03/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 11/03/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-036-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240130-2024DM-04036

Date d'ité transmission : 27/02/2024

Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-036-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 30/01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 27 FEV. 2024

**N° : 2024 DM-01-037**

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de l'association Les accros de la danse

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association les Accros de la Danse La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mme RIGAULT Sylvie
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au le 08 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-037-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 08 juin 2024 à 9h00, jusqu'au 09 juin 2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 03/06/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 03/06/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 07/06/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 10/06/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-037-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, et ne pourra être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
07241670281-2024-130-2024-M01007-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-037-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 30 janvier 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **2 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-01-038**

**OBJET : Mise à disposition du local partagé 3 allée de la gare en faveur des associations Restaurants du cœur et du secours populaire français**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition du local partagé 3 allée de la gare au profit de l'association Restaurants du cœur de Seine et Marne, représentée par M. Philippe RAGOT, président et de l'association Secours populaire français, représentée par Mme. Brigitte BERLAN, responsable,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le local partagé pour la mise en œuvre de leurs actions,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des associations Restaurants du cœur de Seine et Marne et Secours populaire français le local partagé du 3 allée de la gare à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition du local partagé susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour une période d'un an renouvelable trois fois maximum par tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 janvier 2024.



**Franck VERNIN**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de la Préfecture
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture  
N° 20240130-2024DM01-038-CC  
Date de télétransmission : 02/02/2024  
Date de réception préfecture : 02/02/2024



## CONVENTION D'UTILISATION LOCAL PARTAGE 3 ALLEE DE LA GARE

### ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'association LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS, dont le siège est situé au 100 rue du Maréchal Juin – Z.I. à Vaux Le Pénil (77000), représentée par sa responsable, Madame Brigitte BERLAN

### ET

L'association LES RESTAURANTS DU CŒUR DE SEINE ET MARNE, dont le siège est situé au 1015 rue du Maréchal Juin à Vaux Le Pénil (77000), représentée par son Président, Monsieur Philippe RAGOT

Ci-après désignés les BENEFCIAIRES,

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du local municipal situé 3 allée de la gare et mis à disposition des bénéficiaires. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux par les bénéficiaires est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition des bénéficiaires le local susmentionné figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 au vendredi 31 janvier 2025.

Les bénéficiaires peuvent utiliser le local 7/7j de 9h00 à 22h00.

Les bénéficiaires s'engagent à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition le local figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-038-CC Date de télétransmission : 02/02/2024 Date de réception en préfecture : 02/02/2024
---

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans le local faisant l'objet de la présente convention par les bénéficiaires devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

**ARTICLE 4 - Durée et renouvellement :**

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Au cas où l'une des parties souhaiterait dénoncer le présent contrat, elle serait tenue de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 30 jours avant l'échéance annuelle envisagée, conformément aux conditions prévues à l'article 15.

**ARTICLE 5 – Expiration de la présente convention :**

A l'expiration du présent contrat, les bénéficiaires rendront en bon état à la ville du Mée sur Seine, le bâtiment et matériels dont l'utilisation lui avait été confiée.

**ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation et répartition des salles :**

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature du local et des salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Ainsi, les bénéficiaires pourront utiliser le local afin d'y stocker leur matériel destiné à leurs publics ainsi que pour la mise en place de permanence individuelle, l'accueil des familles et/ou d'actions collectives selon la répartition suivante (annexe 1) :

Espaces partagés entre les deux bénéficiaires :

- Tisanerie
- Sanitaires
- Droit de passage du Secours populaire par la grande salle pour l'accès vers les sanitaires, la tisanerie, les bureaux 1 et 3

La tisanerie n'étant pas un lieu de stockage, les bénéficiaires ont l'interdiction d'y stocker du matériel quel qu'il soit.

Salles mises à disposition exclusive du Secours populaire :

- Bureaux 1 et 3 : stockage
- Magasin : stockage

Salles mises à disposition exclusive des Restos du cœur :

- Grande salle (avec droit de passage du Secours populaire) : accueil des familles / actions collectives
- Bureau 2 : stockage et permanence individuelle

Toute autre activité que les bénéficiaires souhaiteraient y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque utilisation du local, la grande salle ainsi que la tisanerie et les sanitaires doivent être remis en l'état et le matériel rangé à sa place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

La tisanerie et les sanitaires doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque utilisation, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-038-CC  
Date de télétransmission : 02/02/2024  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

- Fermer les portes à clé.
- Mettre le local sous alarme

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition des bénéficiaires si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les trois parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

#### **ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

Les bénéficiaires s'engagent à informer par écrit à la commune de la non-utilisation du local en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition des bénéficiaires ne sont pas régulièrement utilisés ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation du local avec un autre utilisateur.

#### **ARTICLE 8 - Matériel :**

Le matériel, appartenant aux bénéficiaires, stocké dans le local est sous leur responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 9 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge des bénéficiaires.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera aux bénéficiaires la réparation ou son remplacement.

Les bénéficiaires doivent prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 10 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation du local, la responsabilité incombe aux Présidents des associations ou aux représentants désignés.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

Les bénéficiaires sont responsables des activités qu'ils initient en tout lieu et tout temps et s'oblige à être en conformité avec l'ensemble des normes, règlements et autres dispositions légales et réglementaires qui encadrent ses activités.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par les bénéficiaires des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les bureaux, inspecter les salles à la fin de chaque utilisation...).

Les bénéficiaires sont responsables de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Toute infraction grave de la présente convention pourra entraîner sa dissolution, sans préavis, sur simple notification conformément aux conditions prévues à l'article 10.

**ARTICLE 11 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien ménager du local est assuré par les bénéficiaires. Les bénéficiaires se mettent d'accord sur un planning d'entretien ménager annuel du local précisant les jours et l'association devant assurer cet entretien. Ce planning doit être transmis, au plus tard, un mois calendaire suivant la date de signature de la présente convention.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

**ARTICLE 12 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Les bénéficiaires ne devront pas obstruer les issues de secours pendant leur activité.

Ils s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'astreinte technique qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

**ARTICLE 13 – Les avenants :**

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Dans un délai de deux mois, suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception devant aboutir à un avenant co-signé.

**ARTICLE 14 - Assurance :**

Les bénéficiaires ont l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux bénéficiaires.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable de l'année en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Vie Associative avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.

Accusé de réception en préfecture  
937 21 77 02 85 1 2024 0130-2024DM-01-038-CC  
Date de télétransmission : 02/02/2024  
Date de réception préfecture : 02/02/2024

- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

#### **ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra les autres parties au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire des bénéficiaires.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par les bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances impartiées.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire

**L'association Le secours  
populaire français**  
Représentée par sa responsable

**L'association les Restaurants du  
cœur de Seine et Marne**  
Représentée par son Président



**Franck VERNIN**

**Brigitte BERLIN**

**Philippe RAGOT**

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240130-2024DM-01\_038-CC

Date de télétransmission : 02/02/2024

Date de réception en préfecture : 02/02/2024

Page 5/6

# ANNEXE 1

## PLAN DU LOCAL 3 ALLEE DE LA GARE

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 30/01/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024 DM-01-039**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale au personnel communal  
- L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Mme MARTINEZ Sandrine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition La salle L'escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, à Mme Martinez Sandrine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 11 et 12 /05/2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240130-2024DM-01-039-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE les 11 et 12 mai 2024 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 03/05/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 03/05/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Cauton (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 87 55 20 ou 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : samedi 11 mai à 8h00

Date de l'état des lieux de sortie : lundi 13 mai à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-01-039-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité.  
L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable des dommages les

Accuse de réception en préfecture  
le 27/02/2024 à 10h25 par 2024101039 CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 30/01/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240130-2024DM-014039-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 31 janvier 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 7 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-01-040**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur du Comité de Seine et Marne de Judo le samedi 16 et dimanche 17 mars 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du Comité de Seine et Marne de Judo, représenté par son président Monsieur Gérard GAUTIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre au comité de mettre en place une compétition sportive,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du Comité de Seine et Marne de Judo, la grande salle, les vestiaires du Dojo le samedi 16 et dimanche 17 mars 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Dojo</b>	<b>- Grande salle</b> <b>- Vestiaires</b>		
		Samedi	13h à 17h
		Dimanche	07h à 19h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au samedi 16 et dimanche 17 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-01-040-CC  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 janvier 2024



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Franck Vernin", written over the printed name and partially overlapping the seal.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-01-040-CC  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception préfecture : 07/02/2024



**AVENANT N° I  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402308188**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-01-040 du 31 janvier 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

Le Comité de Seine et Marne de Judo, dont le siège est situé aux 3 bis, Grande Place à Bussy Saint Georges (77600), représenté par son Président, Monsieur Gérard GAUTIER agissant pour le compte du comité.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402308188 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR LE SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 MARS 2024**

**Le Comité de Seine et Marne de Judo**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Dojo</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Grande salle</li><li>• Vestiaires</li></ul>	Samedi	13h à 17h
		Dimanche	07h à 19h30

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 janvier 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**Le Comité de Seine et Marne de Judo**  
Représenté par son Président

**Gérard GAUTIER**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-01-040-CC  
Date de télétransmission : 07/02/2024  
Date de réception en préfecture : 07/02/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 31/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024 DM-01-041**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale au Personnel communal  
-L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle L'Escale au profit de Mme MILLIEN Séverine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de La salle L'escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, à Mme MILLIEN Séverine
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 18 mai et 19 mai 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-01-041-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 18 mai 2024 à 17h00 jusqu'au' au 19 mai 2024 à 8h00 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 13 mai 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 13 mai 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 20 ou 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 17/05/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 21/05/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240131-2024DM-01-041-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, de la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

de la conservation et de la surveillance des équipements  
Accuse de réception en préfecture  
07/27/2024 12:24:13 par 2024-DM-01-041-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240131-2024DM-01-041-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 31/01/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024 DM-02-042**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
  - Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de L'Association AFALBA LE BAOBAB

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Franco -Africain La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par PAPANA WUNSONO
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 30 JUIN 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-02-042-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

### Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : AFALBA  
Représentée par : Mr PAPANA WUNSONO Justin  
Adresse : 555 route de BOISSISE  
Téléphone : 06 99 65 70 58

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : Sur le thème de la Gastronomie Béninoise le 30 juin 2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup>
- Grande salle avec bar : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droit de réceptions préfectorales.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-02-042-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réceptions préfectorales : 27/02/2024

Article L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 30 juin 2024 à 8h00, jusqu'au 01 juillet à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 24 juin 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 24 juin 2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 28/06/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 01/07/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture  
N° 217702851-20240131-2024DM-02-042-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation, de l'entretien, de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE et de la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240131-2024DM-02-042-CC  
Date de transmission : 27/02/2024  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

#### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

#### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

#### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 31/01/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240131-2024DM-02-042-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 01/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : 27 FEV. 2024

**N° : 2024 DM - 02-043**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escalé au profit de Mme VERNON Jocelyne

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association Les Flamboyants La salle escalé située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Vernon Jocelyne
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 29 juin 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 01/02/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240201-2024DM-02-043-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Les FLAMBOYANTS  
Représentée par : Mme VERNON Jocelyne  
Adresse : 555 route de Boissise 77350 le Mée sur Seine  
Téléphone : 06 62 21 15 96

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : Journée Grillade le 29 juin 2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup> - Grande salle avec bar : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droit de transmission.  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240201-2024DM-02-043-CC

Date de télétransmission : 27/02/2024

Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escal » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 29 juin 2024 à 9h00, jusqu'au 29 juin 2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 24/05/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escal ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escal » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 24/05/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 28/06/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240201-2024DM-02-043-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, ni de la responsabilité de sa conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accuse de réception en préfecture  
07-21-2702851-20240201-2024DM-02-043-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 01/02/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240201-2024DM-02-043-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**

Du 22/02/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **29 FEV. 2024**

N° : 2024DM-02-044

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de l'association AFALBA Baobab

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association AFALBA Baobab La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mr PAPANA WUNSON
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 13 JUILLET 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 02/02/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240222-2024DM-02-044-CC  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : AFALBA  
Représentée par : Papan Wunson Justin  
Adresse : 555 route de Boissise 77350  
Téléphone : 06 99 65 70 58

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : soirée Tombola le 13 juillet 2024

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup>

- Grande salle avec bar : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droits de préférence et de priorité.  
Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240222-2024DM-02-044-CC

Date de télétransmission : 29/02/2024

Date de réception préfecture : 29/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 13 /07/2024 à 9h00 jusqu'au 15/07/2024 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 08/07/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 08/07/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 12/07/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 15/07/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240222-2024DM-02-044-CC  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception préfecture : 29/02/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE. Le cas échéant, ainsi que par la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et de la réparation des dommages des

Accusé de réception en préfecture  
N° 231679284 - 20240223-2024DM02041 CC  
Date de télétransmission : 29/02/2024  
Date de réception en préfecture : 29/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

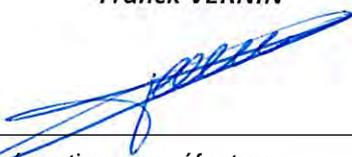
La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 02/02/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240222-2024DM-02-044-CC Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 06 février 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 13 FEV. 2024

**N° : 2024DM-02-045**

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la Maison des Associations en  
faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour permettre la formation théorique des maîtres-nageurs au stage d'aisance aquatique,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée Sports Natation », la salle de réunion de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du lundi 19 au vendredi 23 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 février 2024.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217762851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

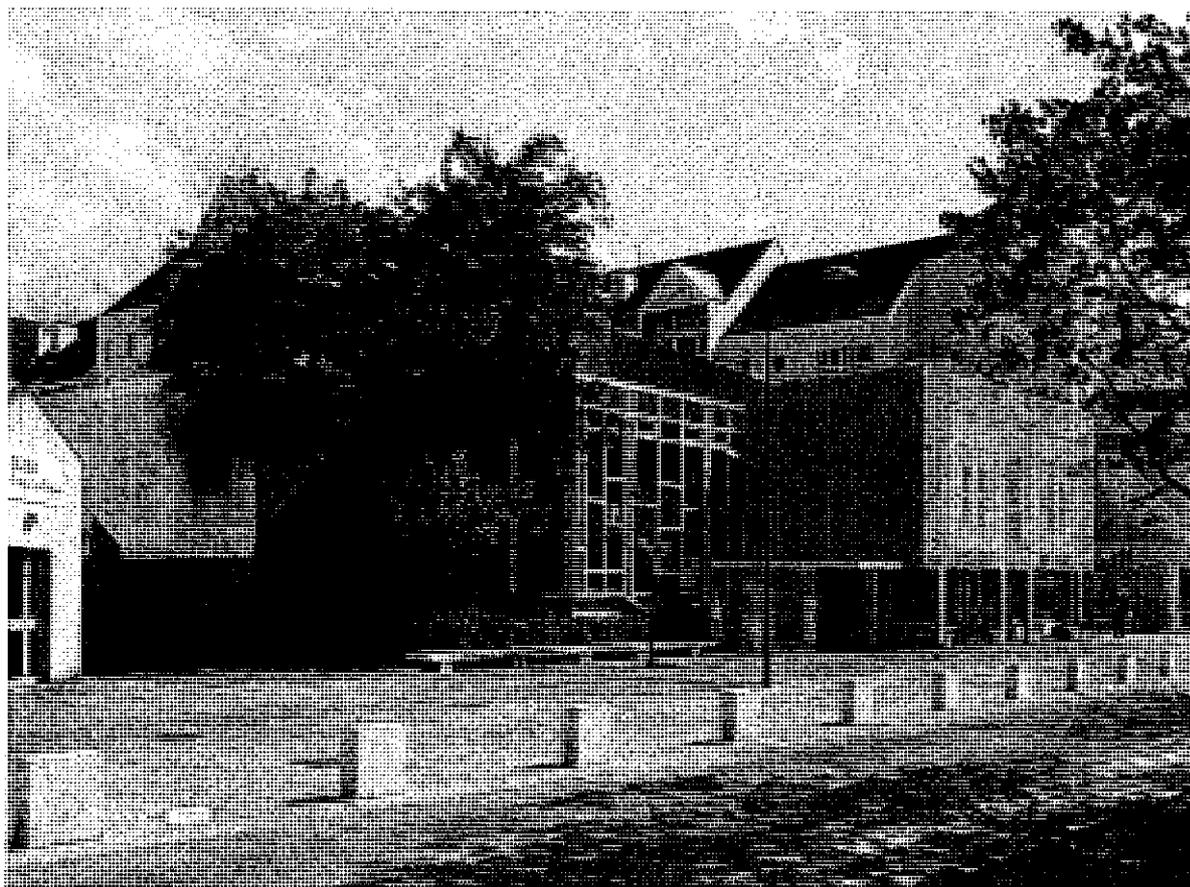


## SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

### CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

**ENTRE :**

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

**Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

L'association « **Le Mée Sports Natation** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association

**Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,**

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

## **P**REAMBULE

***Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre. Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.***

***L'association « Le Mée Sports Natation » occupera les locaux de la présente convention dans le cadre de réunions de préparation au stage d'aisance aquatique.***

## **ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.  
Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture  
077217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

## 2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m<sup>2</sup> aux jours et horaires mentionnés en annexe.

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

## 2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

## **ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION**

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi *en annexe 1*.

## **ARTICLE 4 : REFERENTS**

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : AZOUZ Kalid

Fonction : Président

Courriel : lemee.sport.natation@gmail.com

Téléphone : 06 09 70 16 38

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 – Horaires d'ouverture**

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

#### **6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **6.1.4 – Dispositif de paiement des charges**

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### **6.1.6 – Entretien des locaux**

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

#### **6.1.7 – Gestion des locaux**

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

#### **6.1.8 – Assurance des locaux**

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

#### 6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

#### 6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

#### 6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

#### 6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

#### 6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

#### 6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

#### 6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

## **ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n°**

**2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage).**

Accusé de réception en préfecture

87-21702891-20240208-2024-AM-02-045-CC

Date de télétransmission : 09/02/2024

Date de réception préfecture : 09/02/2024

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

## **ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

## **ARTICLE 13 : MATÉRIEL**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

## **ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

## **ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

Accusé de réception en préfecture  
 le 07/02/2024 à 10h20 par M. DUBOIS  
 Date de télétransmission : 09/02/2024  
 Date de réception préfecture : 09/02/2024

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES**

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

## **ARTICLE 17 : RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC Date de télétransmission : 09/02/2024 Date de réception préfecture : 09/02/2024
--

**CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS**  
**ASSOCIATION LE MEE SPORTS NATATION**

<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRES</b>
Salle de réunion	Lundi 19 février 2024 Mardi 20 février 2024 Mercredi 21 février 2024 Jeudi 22 février 2024 Vendredi 23 février 2024	9h00 à 16h30

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 06 février 2024.

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire,



**Franck VERNIN**

« Association Le Mée Sports Natation »  
Le Président,

**Kalid AZOUZ**

## **Annexes :**

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240206-2024DM-02-045-CC  
Date de télétransmission : 09/02/2024  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-02-047**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Personnel  
communal – L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de Mr DESCHAMPS Pascal

DÉCIDE :

- De mettre à disposition La salle L'escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mr DESCHAMPS Pascal
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 28 et 29 septembre 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240201-2024DM-02-047-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 28 et 29 septembre 2024 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 23 septembre 2024
- Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 23 septembre 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Cautiion (Cf. *article 10 des conditions générales d'occupation*)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 27/09/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 30/09/2024, 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240201-2024DM-02-047-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
07-21-2702801-20240224-20240102047-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

## **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 09/02/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240201-2024DM-02-047-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 14/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-02- 050**

**Objet : Demande de Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance –  
Programme S – Sécurisation des établissements scolaires (FIPD)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet sécurisation des groupes scolaires de la ville de le Mée-sur-Seine, en cas d'alerte attentat (PPMS)
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de fonds interministériel de prévention de la délinquance – programme S – Sécurisation des établissements scolaires

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au FIPD pour le projet sécurisation des groupes scolaires de la ville de le Mée-sur-Seine, en cas d'alerte attentat (PPMS)
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Fournitures et installations sur les 17 groupes scolaires d'un dispositif d'alarme spécifique à une alerte anti-intrusion (Estimation)	63 834,24€	76 601,09€
<b>TOTAL</b>	<b>63 834,24€</b>	<b>76 601,09€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240214-2024DM-02-050-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – FIPD 2024 – Programme S	51 067,39€	80%
Ressource propre	12 766,85€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>63 834,24€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14/02/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240214-2024DM-02-050-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 20/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-02-051**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de Mme VERNON Joselyne le 30 mars 2024

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les Flamboyants La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par VERNON Joselyne
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au Samedi 30 mars 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/02/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-051-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Les Flamboyants  
Représentée par : VERNON Joselyne  
Adresse : 555 route de Boissise 77350 le Mée Sur Seine  
Téléphone : 06 62 04 74 94

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le samedi 30 mars 2024 pour une soirée sous le thème de Bêlé d'hier et d'aujourd'hui aux Antilles

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :  
- Cuisine : 30 m<sup>2</sup>

- Grande salle de réception

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture

077-214702851-20240220-2024DM-02-051-CC

Date de télétransmission : 27/02/2024

Date de réception en préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : samedi 30 et 31 mars 2024 à 9 h00, jusqu'au à 2 avril 2024 à 7h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 25 mars 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 25 mars 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de l'évènementiel, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 29/03/2024 à 07h36

Date de l'état des lieux de sortie : le 02/04/2024 à 08h00

Accusé de réception en préfecture  
17702851-20240220-2024DM-02-051-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégat causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la manifestation, de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, de ces équipements, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture

077-21770285 - 2024-02-20-24-DM-02-051-CC

Date de télétransmission : 27/02/2024

Date de réception en préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucunes indemnités à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/02/2024

**Pour le BENEFCIAIRE,**

Madame/Monsieur .....  
Précédée de la mention : « lu et approuvé »

**Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

Monsieur le Maire,

Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-051-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 20/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-02-052**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de Mme WINIAREK Séverine

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Comité des fêtes du Mée sur seine La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mme WINIAREK Séverine
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 13 et 14 avril 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/02/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-052-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom de l'association : Comité des Fêtes du Mée sur Seine  
Représentée par : Mme WINIAREK Séverine  
Adresse : 59 allées du Bois de L'ETRIER  
Téléphone : 06 22 56 81 14

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 13 et 14 avril 2024 pour une réception

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup>

- Grande salle avec bar

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240220-2024DM-02-052-CC

Date de récépissé : 27/02/2024

Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 13 /04/2024 à 9h00, jusqu'au 14/04/2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 08/04/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 08/04/2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 12/04/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 15/04/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-052-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, de cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et de la réparation des dommages les

Accuse de réception en préfecture  
067-217702851-20240229-2024DM-02-052-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception en préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

### **2) Modalités de résiliation**

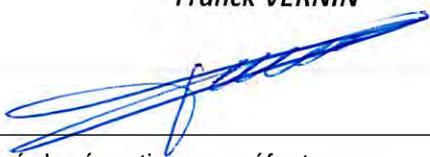
La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

## **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 13/02/2024**

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240220-2024DM-02-052-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 20/02/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : **1 MARS 2024**

**N° : 2024 DM-02-053**

**Objet : Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Les contes du violon » le samedi 02/03/2024 à la Maison des Loisirs et des Découvertes**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre le producteur **ARRREUH** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle « Les contes du violon » de l'artiste Lucie GLINEL au Mée-sur-Seine dans le cadre des samedis de la Maison des Loisirs et des Découvertes, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre le producteur **ARRREUH** et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle « Les contes du violon » de l'artiste Lucie GLINEL au Mée-sur-Seine dans le cadre des samedis de la Maison des Loisirs et des Découvertes, ainsi que tous documents y afférents,
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/02/2024.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024



## CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

### Entre le **PRODUCTEUR** d'une part :

ARRREUH Artistes de Routes, Rues, Ruelles Éclectiques et Utiles à l'Homme  
173 impasse du Pigeonnier 24700 Saint Géraud de Corps  
N° SIRET : 423 425 982 00059 Code NAF : 9001 Z  
N° Préfecture : 9/06173BX N° Jeunesse Éducation Populaire : 33/226/2005/027  
N° de licence d'entrepreneur du spectacle : L-R-22-010515 // L-R-22-010556  
Représenté par Laure STEENEBUGGEN en sa qualité de Présidente.

### Et l'**ORGANISATEUR** d'autre part :

Raison Sociale :  
MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE  
Adresse : 555 Route de Boissise  
77 350 Le Mée-sur-Seine

Représenté par : Franck VERNIN, en sa qualité de Maire

ARRREUH, Producteur, s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à la présentation du spectacle vivant :

**Titre du spectacle : « Les contes du violon »**  
**L'interprète : Cie Zygoptère avec Lucie Glinel**

### ARTICLE 1. - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans le cadre du présent contrat de cession :

**Représentation le 2 mars 2024 à 15h15**  
**MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES 361 Avenue du Vercors 77 350 LE MEE-SUR-SEINE**

### ARTICLE 2. - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales comprises) de son personnel attaché au spectacle.

### ARTICLE 3. - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération (charges sociales comprises) de son personnel attaché au spectacle (si cela est nécessaire). Le lieu de représentation ne pourra être modifié sans l'accord des deux soussignés.

Paraphes

ARRREUH  
Jeancri TESSIER 06 10 31 06 72

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

#### ARTICLE 4 - PRIX DU SPECTACLE

Le prix de cession du spectacle concerné se décompose de la manière suivante :

Représentation	400,00 €
Frais de déplacement	30,00 €

**Total TTC 430,00 €**

*Association non assujettie à la TVA*

Soit en toutes lettres, quatre cent trente euros.

Le règlement des sommes dues sera effectué par chorus pro

#### ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports, tous objets lui appartenant ou à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il est responsable de la totalité du matériel, en tous lieux mis à la disposition des artistes (dès son arrivée et jusqu'au départ).

#### ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations devra faire l'objet d'un accord particulier.

#### ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La pluie et le mauvais temps ne constituant pas un cas de force majeure. Toute fois en cas de manifestation en plein air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli. Le montant total de la prestation reste dû au Producteur que la manifestation ait lieu ou non.

En cas de maladie d'un membre de la formation, le Producteur devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit d'une contre visite par le médecin de son choix. Le contrat est alors suspendu ou résilié sans indemnité d'aucune sorte.

Toute annulation du fait de l'une ou de l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litiges sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, seulement après épuisement des voies amiables.

Etabli en deux exemplaires.

A St Géraud de Corps, le 15/02/2024

**Le Producteur**



**L'Organisateur**

ARRREUH

JEANCRI TESSIER 06 10 31 06 72

ARRREUH \*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 20 février 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 8 MARS 2024**

**N° : 2024DM-02-053b**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des Associations en faveur  
de l'association Dirigeantes Actives 77**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association Dirigeantes Actives 77, représentée par Mme Frédérique HUMBERT, Présidente,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre l'organisation de l'évènement « Déjeuner Hôte Fonction »

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Dirigeantes Actives 77, la salle Lantien de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le vendredi 14 juin 2024 de 10h00 à 18h00.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 février 2024.

  
**Franck VERNIN**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053b-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
 555, route de Boissise  
 77350 Le Mée-sur-Seine  
 Tél. : 01 64 87 55 00  
 Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du **Mée-sur-Seine**, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **Dirigeantes Actives 77** », dont le siège est situé au 462, rue Benjamin Delessert à Moissy-Cramayel (77550), représentée par sa Présidente, Madame Frédérique HUMBERT.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant :

**Déjeuner Hôte Fonction.**

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux mentionnés au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

07/11/2024 17:02:51 - 20240220-2024DM-02-058-00

Date de télétransmission : 08/03/2024

Date de réception préfecture : 08/03/2024

## **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

## **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

## **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le vendredi 14 juin 2024 de 10H00 à 18h00.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

## **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053b-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.
- 

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240220-2024DM-02-053b-CC Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024
---

**ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 10 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si le bien objet de la présente convention contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier de plein droit, sans délais de prévenance, la présente convention.

Acte soumis en préfecture le 08/03/2024  
 077-217702851-20240220-2024DM-02-053h-CC  
 Date de télétransmission : 08/03/2024  
 Date de réception préfecture : 08/03/2024

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 11 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 février 2024.

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire</p>  <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représentée par sa Présidente Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><b>Frédérique HUMBERT</b></p>
---	---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240220-2024DM-02-053b-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **1 MARS 2024**

**N° : 2024DM-02-054**

**Objet : Contrat de prestation Soirée Stand Up du 15/03/2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**DÉCIDE :**

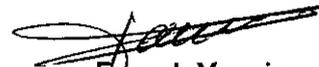
- De conclure un contrat de prestation de service entre Monsieur Mauricio Aristizabal Duque et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'une soirée Stand Up le 15 mars 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Monsieur Mauricio Aristizabal Duque et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'une soirée Stand Up le 15 mars 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2023/2024, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 février 2024.



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-054-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

## Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Commune de Le Mée-sur-Seine**

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973

Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :

Siret : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2024DM-02-054 du 21/02/2024, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

**ARISTIZABAL Mauricio**

Monsieur Mauricio Aristizabal Duque

Adresse : 20 Avenue Aristide Briand, 93400 Gournay sur Marne

SIRET : 515 240 695 000 12

Contact : Mauricio

Mail : body1975@live.fr

Représentée par **M. Mauricio Aristizabal**, son président, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « soirée Stand Up avec Anaïs Astand, Ngo, Soukaina Melha et Mauicio »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle/concert précité,

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240221-2024DM-02-054-CC Date de télétransmission : 01/03/2024 Date de réception préfecture : 01/03/2024
--

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

**Soirée Stand Up**

**Lieu : Le Chaudron**

**Date(s) : 15 mars 2024**

**Heure de début de la représentation : 20h30**

**Durée de la représentation : 4 \* 15 min**

**1 représentations, de 4 fois 15 min le vendredi 15 mars 2024**

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-054-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

### Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 99 places assise (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples),
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

### Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **450 € TTC (Quatre cent cinquante euros)**.

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

Monsieur Mauricio Aristizabal Duque  
FR 515 240 695 000 12

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

### Article V – Frais de transport

**Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR**

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour les quatre artistes**.

### Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 1 € en prévente
- 2 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240221-2024DM-02-054-CC Date de télétransmission : 01/03/2024 Date de réception préfecture : 01/03/2024
--

#### Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert**. Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

#### Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

#### Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

#### Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240221-2024DM-02-054-CC Date de télétransmission : 01/03/2024 Date de réception préfecture : 01/03/2024
--

#### Article XI - Responsabilités

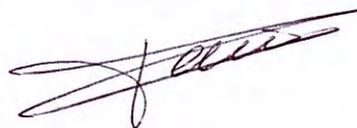
Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR



**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 21/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° :2024DM-02-055**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escale au profit de Mme MOUMPALA Léocadie Rolande pour le 21 avril 2024

DÉCIDE :

- De mettre à disposition à Mme MOUMPALA Léocadie Rolande La salle escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 21 avril 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/02/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-055-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX PARTICULIERS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom : Mme MOUMPALA Léocadie Rolande  
Adresse : 15 rue de la Noue (Résidence Circé) 77350 le Mée sur Seine  
Téléphone : 06 58 23 67 36

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Vu** code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le dimanche 21 avril 2024 pour un deuil .

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels et ne peut être soumise à la procédure d'admission en préfecture.

077-217702851-20240221-2024DM-02-055-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17
- Chaises : 80
- Armoires froides : 1
- Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : dimanche 21 avril 2024 à 9h00, jusqu'au dimanche 21 avril 2024 à 22h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le lundi 5 avril 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.
- Un justificatif de domicile à son nom sur la commune

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **438 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 5/03/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de **330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 20 /03/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 22/04/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-055-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

## **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité.  
L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-055-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 13/02/2024**

<p><b>Pour le BENEFICIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240221-2024DM-02-055-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 21/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° : 2024DM-02-056**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Personnel  
communal – L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escalé au profit de Mme GUY Stéphanie  
**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition La salle L'escalé située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 27 et 28 avril 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/02/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-056-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ELUS SALLE L'ESCALE

### Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Madame : GUY Stéphanie  
Demeurant : 555 route de Boissise 77350  
Téléphone : 06 88 82 43 40

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

### Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 27 et 28 avril 2024 pour anniversaire

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

#### **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m<sup>2</sup>, répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m<sup>2</sup> - Grande salle polyvalente : 205 m<sup>2</sup>

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20240221-2024DM-02-056-CG

Date de télétransmission : 27/02/2024

Date de réception préfecture : 27/02/2024

### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escal » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le : 27 avril 2024 à 9h00, jusqu'au 28 avril 2024 à 7h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 22 avril 2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escal ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escal » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 22 /04/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 20 ou 01 60 56 97 21

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 26/04/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 29/04/2024 à 15h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Avis de réception en préfecture  
077-217702851-20240221-2024DM-02-056-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, de la tenue pour l'ensemble de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saura être tenue responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
072177626512024021-2024-DW-00051-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/02/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, <b>Franck VERNIN</b></p>  
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240221-2024DM-02-056-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 23/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **27 FEV. 2024**

**N° :2024DM-02-057**

**Objet : Convention mise à disposition de la salle communale aux Associations –  
L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Escalé au profit de Mr ANDRE Philippe  
DÉCIDE :

- De mettre à disposition de La salle escalé située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 le Mée sur Seine, représentée par Mr ANDRE Philippe
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 21 et 22 juin 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/02/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240223-2024DM-02-057-CC  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escalé » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : le 21 et 22 juin 2024 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 27/05/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escalé ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escalé » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 27/05/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. *article 10 des conditions générales d'occupation*)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée :

Date de l'état des lieux de sortie :

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240223-2024DM-02-057-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024
--

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE. Le BENEFICIAIRE est seul responsable de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenu pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
07/02/2024 10:23:23  
Date de télétransmission : 27/02/2024  
Date de réception préfecture : 27/02/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 13/02/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p> 
<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240223-2024DM-02-057-CC Date de télétransmission : 27/02/2024 Date de réception préfecture : 27/02/2024</p>	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 27/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **1 MARS 2024**

**N° : 2024DM-02-058**

**Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein du Chaudron en faveur de l'ASRL GROUND KONTEST**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de concert au sein du Chaudron au profit de l'ASRL GROUND KONTEST représenté par Monsieur JULIEN -LAFERRIERE
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le Chaudron pour permettre un kontest Rap

DÉCIDE :

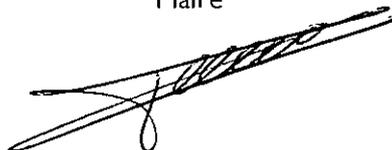
- De mettre à disposition de l'école Camus la salle de concert au sein du Chaudron située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE SUR SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 2 mars 2024 de 15h à 01h
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 27/02/2024.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240227-2024DM-02-058-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – KONTEST RAP

### Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'ASRL GROUND KONTROL dont le siège est situé, 5 rue Blomet Paris 15ème, représentée par son chef d'entreprise, **Monsieur JULIEN-LAFERRIERE Jeremy**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'établissement. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser un Kontest Rap.

### **ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :**

L'occupation des locaux et équipements par l'établissement est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du Samedi 2 Mars 15h au Dimanche 3 Mars 01h inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

L'entreprise s'engage à respecter ces créneaux.

Accusé de réception en préfecture  
977x217702851-20240227-2024DM-02-058-CC  
Date de télétransmission : 01/03/2024  
Date de réception préfecture : 01/03/2024

### **ARTICLE 3 - Conditions financières :**

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

### **ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :**

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

### **ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

### **ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :**

L'entreprise pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'établissement souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'établissement si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :**

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'établissement, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

## **ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :**

L'entreprise s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'entreprise ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

## **ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :**

**Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'établissement sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 - Matériel :**

Le matériel appartenant à l'établissement stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de faite de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
- 

### Sécurité sur le matériel :

L'établissement doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.**

En cas d'accident, la responsabilité de la commune est engagée.

Accusé de réception en préfecture 07/11/2024 10:09:24 Date de télétransmission : 01/03/2024 Date de réception préfecture : 01/03/2024
--

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

#### **ARTICLE 11 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'établissement.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'établissement la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'établissement doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 12 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'établissement doit communiquer par écrit au Chaudron, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 13 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou aux représentants désignés.

L'établissement est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'établissement des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'établissement est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

#### **ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron et le service Jeunesse ont libre accès à l'ensemble des salles.

#### **ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

L'entreprise s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'entreprise aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'entreprise ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'entreprise s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :**

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de L'entreprise en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

## **ARTICLE 17 - Assurance :**

L'entreprise a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'établissement doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

## **ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240227-2024DM-02-058-CC Date de télétransmission : 01/03/2024 Date de réception préfecture : 01/03/2024
--

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

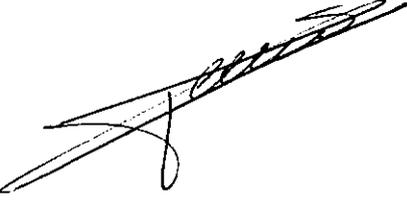
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 27/02/2024**

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p> 	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>
--	---

# ANNEXE 1

## POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE SAMEDI 2 MARS 2024

SALLE MJC	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Samedi 15h à 01h	

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 29/02/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **21 MARS 2024**

**N° : 2024DM-02-059**

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale au Personnel communal – L'ESCALE**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mme ROY Magali

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mme ROY Magali.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du samedi 21 au 22 septembre 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/02/2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escal » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : 20 septembre 2024 à 17h00 jusqu'au 23 septembre 2024 à 8h00 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 02/09/2024
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escal ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escal » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **240 €**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 02/09/2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330€, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 20/09/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 23/09/2024 à 8h00

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240229-2024DM-02-059-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accusé de réception en préfecture  
MEE-SUR-SEINE  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/02/2024

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p> 
--	---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240229-2024DM-02-059-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 12 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-048**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association  
« Comité Départemental Handisport de Seine-et-Marne » le jeudi 16 mai 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Comité Départemental Handisport de Seine-et-Marne », représentée par son président Monsieur Franck BROUILLARD,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser un challenge inter départemental de Boccia,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Comité Départemental Handisport de Seine-et-Marne », la salle de Tennis du gymnase Benjamin Bernard le jeudi 16 mai 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

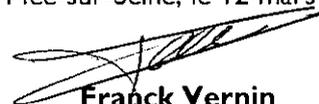
GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	- Salle de tennis		
		Judi	08h à 17h
	- Vestiaires		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au jeudi 16 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 mars 2024



  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240312-2024DM-03-048-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-03-048 du 12 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

L'Association « Comité Départemental Handisport de Seine et Marne » dont le siège social est situé au Val d'Europe Agglomération – Château de Chessy, BP 40, 77701 Marne-La-Vallée, représentée par son président Monsieur Franck BROUILLARD agissant pour le compte du BENEFCIAIRE.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du gymnase Benjamin Bernard mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE le gymnase Benjamin Bernard figurant en annexe I de la présente convention pour la date du jeudi 16 mai 2024 de 8h à 17h. Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe I de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

#### ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240312-2024DM-03-048-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer un challenge inter départemental de Boccia.

Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

**ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

**ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations.

Accusé de réception en préfecture  
07/217702851-20240312-2024DM-03-048-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024



nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le BENEFCIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

#### **ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

#### **ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFCIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFCIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

#### **ARTICLE 15 - Assurance :**

Conformément au code du sport, le BENEFCIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFCIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

La commune du Mée-sur-Seine  
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Comité Départemental Handisport de Seine-et-Marne

Représentée par son président

Franck BROUILLARD

## ANNEXE 1

### PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES Pour le jeudi 16 mai 2024

#### L'ASSOCIATION SPORTIVE HANDISPORT77

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Benjamin Bernard</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 Grande salle de Tennis</li><li>• 2 Vestiaires</li></ul>	<b>Jeudi</b>	<b>8h à 17h</b>

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 04/03/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **7 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-060**

**Objet : Demande de subvention Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public – FONDS VERTS 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.1111-9 et suivants, L. 2121-29 alinéa 1<sup>er</sup> et L.2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- Considérant le projet rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,
- Considérant dès lors qu'il convient de solliciter l'aide de l'Etat en se portant candidat au dispositif de subventionnement FONDS VERTS 2024,

DÉCIDE :

- De valider la candidature de la Commune du Mée-sur-Seine au FONDS VERTS 2024 pour le projet rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public
- De définir le plan de financement pour l'année 2024 comme suit :

DEPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Dépose de lanternes / Fournitures	1 102 712,00€	1 323 254,40€
<b>TOTAL</b>	<b>1 102 712,00€</b>	<b>1 323 254,40€</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240304-2024DM-03-060-AI  
Date de télétransmission : 07/03/2024  
Date de réception préfecture : 07/03/2024

RECETTES		
Moyens Financiers	Montant HT	Taux
Aide Publique		
Etat – Fonds Vert 2024	882 169,60€	80%
Ressource propre	220 542,40€	20%
<b>TOTAL</b>	<b>1 102 712,00€</b>	<b>100%</b>

- D'imputer les recettes en découlant au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/03/2024



  
**Franck VERNIN**  
 Le Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20240304-2024DM-03-060-AI  
 Date de télétransmission : 07/03/2024  
 Date de réception préfecture : 07/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 5 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 8 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-061**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur de l'association « France travail »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison des Associations au profit de l'association « France travail », représentée par son directeur Eric DEMOUY,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'organiser une session de recrutement d'agents de sécurité.

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de l'association « France travail », la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le mardi 12 mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 mars 2024

  
**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240305-2024DM-03-061-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
 555, route de Boissise  
 77350 Le Mée-sur-Seine  
 Tél. : 01 64 87 55 00  
 Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

**La commune du Mée-sur-Seine**, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'association « **France travail** », dont le siège est situé au 187, rue Gaston Pluchon 77190 Dammarie les Lys, représentée par son directeur, Monsieur Eric DEMOUY.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation d'une session de recrutement d'agents de sécurité.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne sont pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture

0791217702854-20240305-2024DM-03-061-CC

Date de télétransmission : 08/03/2024

Date de réception préfecture : 08/03/2024

## **1.2 - Description des locaux mis à disposition**

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

## **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

## **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le mardi 12 mars de 9h00 à 17h00

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1. - Redevance**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

### **4.2 - Cautiion (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

## **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240305-2024DM-03-061-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.
- 

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240305-2024DM-03-061-CC Date de télétransmission : 08/03/2024 Date de réception préfecture : 08/03/2024
--

**ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si le bien objet de la présente mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance.

Acte soumis à la préfecture  
077-217702851-20240305-2024DM-03-061-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 5 mars 2024**

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire</p>  <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représenté par son Directeur Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><b>Eric DEMOUY</b></p>
---	---

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240305-2024DM-03-061-CC  
Date de télétransmission : 08/03/2024  
Date de réception préfecture : 08/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 06 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **19 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-062**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Judo » du mercredi 10 au vendredi 12 avril 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Judo », représentée par son président Monsieur Thierry MILLET,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un stage sportif,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Judo », la grande salle, les vestiaires du Dojo du mercredi 10 au vendredi 12 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Dojo	- Grande salle - Vestiaires		
		Mercredi	09h à 18h
		Jeudi	09h à 18h
		Vendredi	09h à 18h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du mercredi 10 au vendredi 12 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 mars 2024

  
**Franck Vernin**

Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240306-2024DM-03-062-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024



**AVENANT N° 3  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306113**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-03-062 du 06 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Judo** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Thierry MILLET agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306113 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DU MERCREDI 10 AU VENDREDI 12 AVRIL 2024**

**Le Mée-Sports Judo**

GYMNASE	SALLE	JOUR	HORAIRE
Dojo	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande salle</li> <li>• Vestiaires</li> </ul>	Mercredi	09h à 18h
		Jeudi	09h à 18h
		Vendredi	09h à 18h

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240306-2024DM-03-062-CC Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 06 mars 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**



**Le Mée-Sports Judo**  
Représenté par son Président

**Thierry MILLET**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240306-2024DM-03-062-CC  
Date de télétransmission : 19/03/2024  
Date de réception préfecture : 19/03/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 7 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **19 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-063**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des entrainements,

DÉCIDE :

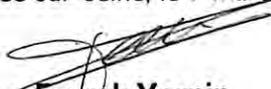
- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », la grande salle, les vestiaires et le foyer du gymnase Rousselle du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Grande salle</li><li>- Vestiaires</li><li>- Foyer</li></ul>	Lundi	10h à 17h
		Mardi	10h à 17h
		Mercredi	10h à 17h
		Jeudi	10h à 17h
		Vendredi	10h à 17h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 mars 2024

  
**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



**AVENANT N° 5  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306111**

**ENTRE**

La **commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2023DM-03-063 du 7 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Handball** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COULON agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306111 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
Pour du lundi 15 au vendredi 19 avril 2024**

**Le Mée-Sports Handball**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande salle</li> <li>• Vestiaires</li> <li>• Foyer</li> </ul>	Lundi	10h à 17h
		Mardi	10h à 17h
		Mercredi	10h à 17h
		Jeudi	10h à 17h
		Vendredi	10h à 17h

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240307-2024DM-03-063-CC Date de télétransmission : 19/03/2024 Date de réception préfecture : 19/03/2024
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 7 mars 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**



**Le Mée-Sports Handball**  
Représenté par son Président

**Clément COULON**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 8 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **21 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-064**

**OBJET : Mise à disposition de la salle de réunion à la maison des associations en  
faveur de l'association « Famille unie du Mée »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la maison des associations au profit de l'association « Famille unie du Mée », représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle de réunion de la Maison des Associations pour la mise en place de leurs activités associatives.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association la salle de réunion de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition du dimanche 17 mars au dimanche 15 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 mars 2024.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

  
**Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Attestation de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024



## SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 56 41

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

### CONVENTION

### MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION

#### Maison des associations

*64, place Nobel – 77350 LE MEEÉ-SUR-SEINE*



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

**ENTRE :**

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

**ET**

L'association « **Famille unie du Mée** », dont le siège est situé au 20, square Albert Schweitzer au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Padou NDUKA KINDANDI agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée *le BENEFCIAIRE*,

**VU :**

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

**P**REAMBULE

***Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.***

***Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.***

***L'association « Famille unie du Mée » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de réunions annuelles.***

**ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

**ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

## **2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX**

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle de réunion d'une surface égale à 42 m<sup>2</sup>.  
Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

## **2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT**

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

## **ARTICLE 3 : DATE/DUREE DE LA CONVENTION**

La salle de réunion sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE (périodes de rangement et nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) selon le calendrier établi en annexe 1.

## **ARTICLE 4 : REFERENTS**

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : NDUKA KINDANDI Padou  
Fonction : Président  
Courriel : familleuniedumeesurseine@gmail.com  
Téléphone : 07 83 92 02 65

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle  
Fonction : Responsable du service Vie Associative  
Courriel : gwennaelle.blouet@lemeesurseine.fr  
Téléphone : 01 64 14 28 29 / 06 23 78 82 23

*Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.*

*En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.*

## **ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 – Horaires d'ouverture**

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

#### **6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.**

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

#### **6.1.4 – Dispositif de paiement des charges**

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### **6.1.6 – Entretien des locaux**

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

#### **6.1.7 – Gestion des locaux**

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

#### **6.1.8 – Assurance des locaux**

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

#### 6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

#### 6.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

#### 6.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

#### 6.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

#### 6.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

#### 6.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

#### 6.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

#### 6.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

## **ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**

- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et règlementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et règlementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

## **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITES**

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

## **ARTICLE 12 : INUTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

## **ARTICLE 13 : MATÉRIEL**

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

## **ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

## **ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

## **ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES**

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

## **ARTICLE 17 : RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

077-217702851-20240308-2024DM-03-065-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 08 mars 2024

POUR LA COMMUNE,  
Le Maire,



**Franck VERNIN**

« Famille unie du Mée »  
Le Président,

**Padou NDUKA KINDANDI**

**A**nnexes :

- Calendrier de mise à disposition de la salle de réunion
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Attestation d'assurance
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

**CALENDRIER D'OCCUPATION A LA MAISON DES ASSOCIATIONS****FAMILLE UNIE EN FRANCE**

<b>SALLE</b>	<b>JOUR</b>	<b>HORAIRE</b>
Salle de réunion	Dimanche 17 mars 2024 Dimanche 14 avril 2024 Dimanche 19 mai 2024 Dimanche 16 juin 2024 Dimanche 18 août 2024 Dimanche 15 septembre 2024 Dimanche 20 octobre 2024 Dimanche 17 novembre 2024 Dimanche 15 décembre 2024	15h00 à 17h00

**DÉCISION DU MAIRE**  
du 8 mars 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 MARS 2024

**N° : 2024DM-03-065**

**OBJET : Mise à disposition de la salle Lantien à la Maison des associations en faveur de FONCIA**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Lantien de la Maison des Associations au profit de FONCIA», représenté par son gestionnaire de copropriété Monsieur Jean-Charles MACREZ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la salle Lantien de la Maison des Associations pour permettre à FONCIA d'organiser l'Assemblée générale de la copropriété Plein ciel.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de FONCIA, la salle Lantien de la Maison des associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition le mercredi 24 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 8 mars 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



Mairie de Le Mée-sur-Seine  
 555, route de Boissise  
 77350 Le Mée-sur-Seine  
 Tél. : 01 64 87 55 00  
 Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX ASSOCIATIONS – SALLE LANTIEN MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du **Mée-sur-Seine**, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une décision n° 2022DM-08-103 du 29 août 2022 prise sur le fondement de la délibération du Conseil municipal n° 2002DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses,

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

« **FONCIA** », dont le siège est situé au 39 avenue de Thiers 77 000 MELUN, représenté par son gestionnaire de copropriété Plein ciel, Monsieur Jean-Charles MACREZ.

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « LANTIEN », Maison des Associations. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### **1.1 – Destination des locaux mis à disposition**

La salle « LANTIEN » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation d'une session de recrutement d'agents de sécurité.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
 077237702851-20240308-2024DM-03-065b-CC  
 Date de transmission : 21/03/2024  
 Date de réception préfecture : 21/03/2024

## 1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de :

- Cuisine, Grande salle

## 1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 42
- Chaises : 210
- Réfrigérateur : 1
- Four de réchauffage : 1

## ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Lantien » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises) :

- Le mercredi 24 avril 2024 de 9h00 à 14h00

## ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La Convention de mise à disposition dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur, cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. - Redevance

La salle « LANTIEN » est mise à disposition à titre **GRATUIT** du fait de la qualité d'association loi 1901 du bénéficiaire (Cf. article L. 2125-1 du CGPPP qui autorise la gratuité pour l'occupation du domaine public au profit d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général).

### 4.2 - Cautiion (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 312 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Celui-ci aura lieu selon les disponibilités des deux parties

## ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20240308-2024DM-03-065b-CC  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.
- 

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux et ce même à titre gracieux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.
- De fumer ou de boire dans la salle LANTIEN

**ARTICLE 8 – MAINTENANCE, RÉPARATIONS ET CHARGES DIVERSES**

La ville du Mée-sur-Seine s'engage à prendre en charge tous les frais incombant normalement au propriétaire. Elle prendra en charge les prestations suivantes :

- Salaires et charges sociales des personnels communaux chargés du gardiennage et de l'entretien,
- Chauffage, électricité, produits d'entretien

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 9 – DÉNONCIATION, RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition est lié aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de

prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 5 mars 2024**

<p><b>La commune du Mée-sur-Seine</b> Représentée par son Maire</p>  <p><b>Franck VERNIN</b></p>	<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Représenté par son gestionnaire de copropriété Plein ciel Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p> <p><b>Jean-Charles MACREZ</b></p>
---	--

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 12 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-066**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association  
« Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine » le mercredi 15 mai 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine », représentée par son président Monsieur Julien AGUIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser un village de l'apprentissage,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine », la salle de Tennis du gymnase Benjamin Bernard le mercredi 15 mai 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	- Salle de tennis - Vestiaires		
		Mercredi	08h à 20h

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au mercredi 15 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 mars 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-03-066 du 12 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

**L'Association Mission Emploi-Insertion Melun Val de Seine** dont le siège social est situé au Bâtiment Franklin - Rue Claude Bernard – 77000 La Rochette, représentée par son Président Julien AGUIN agissant pour le compte du BENEFCIAIRE.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du gymnase Benjamin Bernard mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE le gymnase Benjamin Bernard figurant en annexe 1 de la présente convention pour la date du mercredi 15 mai 2024 de 8h à 20h.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

#### ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

#### ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240312-2024DM-03-066-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser un village de l'apprentissage.

Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

**ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

**ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

**Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

**ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

**ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

**ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation du gymnase, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'

Accusé de réception en préfecture  
07/2024-02860-02012-2024-03-03-les  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Cela dépendant de l'usage

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

**ARTICLE 15 - Assurance :**

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240312-2024DM-03-066-CC  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024

- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFCIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.  
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.  
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).  
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.  
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.  
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

**La commune du Mée-sur-Seine**

Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**Association Mission Emploi-Insertion Melun**

**Val de Seine**

Représentée par son président

**Julien AGUIN**

## ANNEXE 1

### PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE MERCREDI 15 MAI 2024

### L'ASSOCIATION MISSION EMPLOI-INSERTION MELUN VAL DE SEINE

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Benjamin Bernard</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 Grande salle de Tennis</li><li>• 2 Vestiaires</li></ul>	<b>Mercredi</b>	<b>8h à 20h</b>

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## ANNEXE 2

### (REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 20/03/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **2 AVR. 2024**

**N° : 2024DM-03-070**

**Objet : Convention de mise à disposition de salle au sein de la Maison des Loisirs et de Découvertes en faveur de L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle n°15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association Retraite Sportive Melun Val de Seine, représentée par sa présidente Madame BRZAKOWSKI Aline,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des Loisirs et des Découvertes pour permettre à L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine de pratiquer son activité théâtre.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine la salle n°15 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 LE MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 23 avril 2024 au 21 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20/03/2024.

**Franck Vernin**  
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
555, route de Boissise  
77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 00  
Email : [info@le-mee-sur-seine.fr](mailto:info@le-mee-sur-seine.fr)

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX  
ASSOCIATIONS AU SEIN  
DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES**

**Entre les soussignés**

**La Ville du Mée-sur-Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine,**

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024-DM-03-070 du 20/03/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

**Et,**

**L'association Retraite Sportive Melun Val de Seine** dont le siège est situé à la Maison des Associations Jean XXIII, 77000 MELUN, représenté(e) par sa présidente, Madame BRZAKOWSKY Aline, l'association propose l'activité théâtre.

Partie ci-après dénommée **le BENEFICIAIRE,**

D'autre part,

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Vu** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :**

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2023-2024, à compter du 23 avril 2024 et ce jusqu'au 21 juin 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

## **ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2023-2024 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

## **ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :**

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

## **ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :**

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

### 5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant le 01/03/2024

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Mairie de La Chapelle  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

#### 5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

#### **ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :**

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 mars 2023 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Débrancher le matériel électrique,
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule

décisionnaire des mesures  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

## **ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :**

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

## **ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :**

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (5 personnes) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière consécutives ( plus de 30 jours consécutifs), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

## **ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :**

**La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.**

Les salles peuvent être rendues inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

## **ARTICLE 10 - Matériel :**

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz,
- Produits inflammables,
- Autres produits dangereux....

### Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité ~~depuis par le fabricant.~~

Accusé de réception en préfecture,  
07/02/2024 10:20:24 Df  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.**

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

#### **ARTICLE 11 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaire (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 12 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit à la responsable de la Maison des Loisirs et des Découvertes, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 13 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président du bénéficiaire ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.



évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

#### **ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :**

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dûment remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

#### **ARTICLE 17 - Assurance :**

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

#### **ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.
- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révoquable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

**Fait au Mée-sur-Seine, le 20/03/2024.**

<p><b>La VILLE DU MEE-SUR-SEINE</b> Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN</p>  	<p><b>Pour le Bénéficiaire,</b> Représentée par sa présidente Madame....., Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>
--	--

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

# ANNEXE 1

## PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

### POUR LA SAISON 2023/2024

SALLE	JOUR*	HORAIRE
Salle n°15	Lundi	X
	Mardi	15h00-17h30
	Mercredi	X
	Jeudi	X
	Vendredi	X

\* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

## ANNEXE 2

La charte de la Maison des Loisirs et des Découvertes à destination de l'utilisateur

# CHARTRE

## A DESTINATION DES USAGERS



Saison 2023 - 2024

Le présent règlement a pour but de préciser le fonctionnement de la MLD

## 1) DEONTOLOGIE

### Participation et tolérance :

La Maison des Loisirs et des Découvertes est ouverte à tous dans un but d'utilité sociale et d'épanouissement personnel sur la base d'une égale dignité de chaque être humain. Respectueuse des convictions personnelles, elle croit aux vertus de la confrontation des idées dans une ambiance d'échange et de convivialité. Chaque participant a le devoir d'éviter toute discrimination, sexisme, racisme, xénophobie, différence sociale ou intolérance religieuse, et de s'abstenir de tout prosélytisme ou propagande politique.

### Echanges de savoirs :

La MLD est un lieu de partage, d'échange et de transmission, au sein duquel doivent être véhiculées des valeurs de respect afin de favoriser l'évolution de la personne au sein de la société. Cet espace encourage à la fois le développement personnel et collectif. Il fédère des initiatives et son rôle d'éducation est exercé par tous. Chaque participant et utilisateur contribue d'une façon plus ou moins permanente, à la réalisation de l'objet et du projet de la MLD.

L'égal accès de tous à des formes de culture, aux pratiques artistiques, sportives... constitue un objectif prioritaire de la commune. Les actions proposées au sein de La MLD permettent également de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté par des actions d'éveil, d'initiation ou de sensibilisation des jeunes.

### Vie sociale :

Pour assurer le confort et la sécurité de tous, les réglementations d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées. Chacun s'oblige à respecter les règles qui s'imposent dans l'enceinte de La MLD ou à l'occasion de sorties de groupe.

Notamment :

- Respecter les lois et bonnes mœurs
- S'interdire de posséder ou consommer toute drogue et alcool
- S'interdire tout acte de violence et refuser toute provocation
- Ne pratiquer aucun jeu d'argent et ne se livrer à aucune opération à caractère commercial,

L'utilisation des biens de la MLD ne peut être faite à des fins personnelles. La sortie de matériel, l'affichage ou la distribution de documents devront avoir l'accord de l'équipe de la MLD et de la ville.

## 2) LES MODALITES D'INSCRIPTION

Les tarifs des activités sont calculés sur la base du quotient familial du foyer fiscal. Toute inscription est définitive et aucun remboursement ne pourra être réclamé pour quelque raison que ce soit, excepté dans le cas de la suppression de l'activité à l'initiative de la MLD et de la ville.

Le tarif des activités respectives sera également établi au prorata des mois restants.

### **Règlement :**

L'inscription ne sera prise en compte qu'à partir du moment où la participation à l'activité aura été engagée (au moins un tiers de la somme totale), les informations demandées auront été transmises et l'utilisateur aura préalablement pris connaissance de ladite charte. Un reçu sera établi pour les sommes réglées.

Pour tout règlement sans présentation de la feuille d'imposition, le tarif maximal sera appliqué.

Les factures justificatives pour les Comités d'Entreprises ne sont émises qu'après l'inscription définitive, c'est à dire seulement quand la participation à l'activité aura été entièrement réglée.

Une facilité de règlement en 3 fois est proposée aux usagers. Les modes de règlements sont les suivants : Espèces, chèques, carte bancaire.

Les bons CAF « Sport Loisir » sont acceptés pour toutes les activités proposées à la MLD excepté pour les cours de langue.

En signant les dossiers d'inscriptions, les usagers s'engagent à respecter les termes de cette présente charte.

## 3) REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La MLD est un établissement ERP classé en type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) avec des aménagements de type R (établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) de la 3<sup>ème</sup> catégorie (de 301 à 700 personnes), soumis à des consignes et des obligations d'hygiène et de sécurité.

Le bâtiment accueillant des publics très divers, notamment des jeunes et des enfants en bas âge, les risques élevés imposent des normes de sécurité particulières, un respect strict des législations en vigueur, des règles essentielles d'hygiène et de santé publique.

Pour assurer la sécurité de tous :

- Les plans d'évacuation des locaux et les consignes de sécurité sont affichés de manière visible dans l'ensemble du bâtiment. Des dispositifs de sécurité et leurs notices d'emploi en cas d'urgence sont installés et vérifiés régulièrement conformément aux législations : centrale d'alarme, extincteurs, fléchages d'évacuation, dispositifs d'alarmes (bris de glace, signaux sonores et visuels).

- Les utilisateurs sont tenus à se conformer aux instructions en matière d'hygiène et de sécurité données par les personnels habilités de La MLD (exercice de sécurité, évacuation des locaux...). Toute anomalie constatée devra être signalée sans délai aux agents présents.

- Les accès de secours doivent être absolument dégagés : entrées et issues de secours, portes des locaux, accès à la rue, sens giratoire du parking...

- Les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements matérialisés afin de laisser libre accès aux véhicules de secours et ne gêner en rien la circulation.

#### **4) LES ACTIVITES ET LES HORAIRES**

Les jours et horaires d'ouverture de La MLD sont annoncés par voie d'affichage et publiés dans le programme annuel de la saison. En cas de difficultés à assurer la sécurité du public ou du personnel, l'équipe de la MLD peut être amenée à modifier les horaires ainsi que les lieux des cours.

Les règles d'ouverture et fermeture des locaux ainsi que les horaires prévus doivent être scrupuleusement respectées par tous. En quittant un local utilisé, il est demandé de : s'assurer que les appareils électriques sont hors tension, vérifier que personne n'y reste, fermer fenêtres et portes et signaler (à l'accueil) que l'espace est libéré.

#### **5) LES ACTIVITES ET LEURS CONDITIONS DE PRATIQUE**

La responsabilité de La MLD n'est engagée que pendant la durée des cours et des manifestations qu'il organise.

Les familles doivent accompagner leur(s) enfant(s) de moins de 10 ans jusqu'à la porte de la salle où se déroule l'activité et s'assurer de la présence de l'intervenant. Il doit également récupérer le(s) enfant(s) directement auprès de l'intervenant.

A partir de 10 et avant sa majorité, l'enfant devra avoir une autorisation parentale pour quitter la structure seul.

Les personnels de la structure peuvent décider de supprimer une activité, par exemple, dans les cas suivants :

- lorsque l'effectif minimum assurant l'équilibre financier de l'activité n'est pas atteint au 31 décembre 2023

- lorsque la sécurité n'est pas assurée dans le local utilisé.

Dans le cas où une activité serait supprimée à l'initiative de MLD au cours de l'année d'exercice, les participants seront remboursés au prorata temporis de la pratique de cette activité.

#### **6) MATERIEL ET LOCAUX**

Le matériel utilisé, qu'il appartienne ou non à la structure, sera rangé à l'issue du déroulement de l'activité. Les participants sont tenus d'en prendre soin. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal ou sans autorisation spécifique, les

frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué. En aucun cas, le matériel ne doit sortir des locaux.

Les installations et les matériels de la MLD doivent être utilisés conformément aux règles de bon usage et de sécurité des personnes et des biens. Tout apport extérieur de matériel technique, de matériaux ou de produits (qu'il s'agisse d'utilisation ou de stockage), devra faire l'objet d'une autorisation du personnel.

Les intervenants, prestataires, salariés ou bénévoles ainsi que les usagers sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance afin de permettre le bon déroulement de l'activité suivante. En cas de détérioration des locaux causée par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.

Il est demandé de ne manger ni boire dans les salles, d'utiliser les corbeilles à papiers, de ne rien jeter par les fenêtres.

L'intervenant sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la (des) salle(s) d'activités mise(s) à sa disposition, ainsi que l'accueil de ses participants.

D'une façon générale, La MLD se réserve le droit d'une priorité d'occupation des locaux pour ses manifestations ou besoins ponctuels ainsi que pour le développement de ses propres activités.

## **7) LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

L'équipe de la MLD a le pouvoir de faire procéder à l'expulsion immédiate de tout individu responsable d'un trouble ou d'un méfait quelconque.

Selon la loi, il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'activités et zone publique de la MLD. Il est interdit d'entrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues illicites.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux.

En cas de manquement caractérisé aux règles de la bienséance ou d'inobservation du présent règlement, la municipalité est en droit de prononcer des sanctions à l'égard d'un participant ou d'un intervenant.

Elles pourront prendre la forme suivante :

- Lettre d'avertissement
- Renvoi temporaire
- Radiation

Toutes ces décisions seront notifiées aux parents quand elles concernent un mineur.

En cas de renvoi ou de radiation, les participations versées ne seront pas remboursées.

## **8) PROTECTION DES DONNEES**

« La structure est amenée à collecter les données personnelles (ex : nom, prénom, adresses, numéro de téléphone...). Elles font l'objet d'un traitement dont la municipalité est responsable.

Ces données personnelles ne seront traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire.

Les informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire.

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

Pendant toute la durée de conservation des données personnelles, l'équipe met en place tous les moyens aptes à assurer leur confidentialité et leur sécurité, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnels, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés pour l'exécution de tâches nécessaires à la bonne gestion. Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Les usagers peuvent sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits et s'opposer au traitement des données concernant et dispose du droit de retirer consentement à tout moment en contactant la Direction (01 64 10 24 53). En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, vous pouvez contacter la Cnil (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## **9) ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE, VOLS**

La ville bénéficie de l'assurance en responsabilité civile à l'égard des personnes et des biens.

Elle assure les locaux utilisés, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de La MLD.

Le matériel personnel qu'un usager laisserait dans les locaux, même avec l'accord de la Direction est exclu de cette assurance. La MLD étant un lieu public, il ne peut être tenu pour responsable des vols ayant lieu dans des endroits de passage.

La ville décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de participation ou qui s'associeraient occasionnellement (voir régulièrement) à des activités où elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les animateurs techniciens engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes au sein de leur activité, ou en ne les signalant pas à la Direction de La MLD.

Il est rappelé aux parents que la MLD n'est responsable des enfants que pendant les cours auxquels ils sont régulièrement inscrits.

Les usagers doivent souscrire une assurance garantissant d'une part, les dommages dont l'enfant ou eux même serait les auteurs (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 3 août 2023

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240320-2024DM-03-070-CC  
Date de télétransmission : 02/04/2024  
Date de réception préfecture : 02/04/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 29/03/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 4 AVR. 2024**

**N° : 2024DM-03-071**

**OBJET : Contrat de location de locaux pour la société Arc en Ciel Productions**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de contrat de location du domaine public au profit de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ,

**DÉCIDE :**

- De mettre à disposition de la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, le lundi 22 avril 2024, des locaux situés sur le domaine public au 800, avenue de l'Europe – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.
- De fixer le montant de la redevance à 3 080 euros, payables d'avance.
- D'autoriser en conséquence la signature du contrat de location du domaine public avec la société Arc en Ciel Productions, représentée par Madame Sophie BERQUEZ, et annexé à la présente décision.
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le vendredi 29 mars 2024.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240329-2024DM-03-071-CC  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024



## CONTRAT DE LOCATION Service culturel

### ENTRE

M. Franck VERNIN, Maire de la commune du Mée-sur-Seine, 555, route de Boissise, dûment habilité par une décision N° 2024DM-03-071 , prise en application de la délibération N° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020.

### ET

M., Mme (1) BERQUEZ Prénom : Sophie  
représentant de l'entreprise, ~~l'administration, l'association~~ (1) : ARC EN CIEL PRODUCTION

Fonction : Gérante

Adresse : 22 Rue Pierre Mendès France - 77200 Torcy

Tél. : 03 22 60 89 03 E-mail : trabucco@wanadoo.fr

Personne à contacter : Franck TRABUCCO

(si autre que la précédente)

Fonction : Régisseur général

Adresse : BP 14 - 76117 Incheville

Tél. : \_\_\_\_\_ E-mail : trabucco.franck@wanadoo.fr

### OBJET

Utilisation des locaux de : Le MAS - 800, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine - Tél. : 01 64 09 06 87 dans les limites ci-après exposées.

Nature exacte de l'utilisation : Spectacle "TWIST A SAINT-TROPEZ"

Dates et horaires d'utilisation, **rangement et nettoyage inclus** : Le lundi 22 avril 2024 de 9h à à 19h - Rangement et nettoyage de salle compris - Spectacle de 15h à 17h30

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240329-2024DM-03-071-CC  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

(1) Rayer la mention inutile

## PRESTATION

- ✓ Grande salle en totalité
- ✓ Hall d'entrée - Vestiaire
- ~~Petite salle - Mezzanine~~

- Scène ✓
- ~~Régie technique~~
- Cuisine ✓
- Loges ✓

Aménagement prévu : Jauge de la salle en position gradin - 542 places

Possibilité d'installer une loge rapide à l'arrière de la scène sur demande. En revanche, les locaux situés de chaque côté de la scène ne peuvent pas être utilisés comme loges.

Matériel supplémentaire (*matériel de location à la charge de l'utilisateur et mis en place sous le contrôle technique du régisseur*) :  
Matériel son et lumière fourni par le locataire

Autres prestations : réfrigérateur + tables rectangulaires et chaises

**EFFECTIF ACCUEILLI** : environ 500 personnes  
*(compatible avec la capacité des locaux)*

## CÔUT DE LA LOCATION

Le prix de la location est fixé à : 3 080€

Mode de calcul : Tarif n° 1 en période semaine

Le règlement sera effectué selon les modalités précisées dans le document «Conditions détaillées d'utilisation» joint au présent contrat.

## ASSURANCES

L'utilisateur certifie avoir contacté les assurances couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Compagnie : MMA IARD Assurance Mutuelles

Adresse : 153 Rue Henri Barbusse - 80130 Friville-Escarbotin

Police n° : 129 843 457

**Attestation à adresser en mairie du Mée-sur-Seine au plus tard un mois avant utilisation.**

Accusé de réception en préfecture  
07-21710285 P-20240329-2024DM-03-071-CC  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisateur ou l'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des «Conditions détaillées d'utilisation» (2) des locaux du Mas et s'engage à les respecter.

Notamment : - à ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux qu'il a réservés,  
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité (2).

Tout dommage, dégât, constaté sur les équipements mis à disposition fera l'objet d'une facturation de réparation ou remplacement.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que pour l'activité précitée. Toute autre affectation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat après demande écrite faite par l'utilisateur auprès de la Ville du Mée-sur-Seine.

**La surveillance du hall d'entrée est obligatoire pendant toute la durée de la location. ✓**  
**Les machines à fumée et brouillard sont interdites dans la salle. ✓**

**Conditions particulières :** Présence obligatoire de 2 agents de sécurité SSIAP en tenue -  
Un près du SSI et l'autre en surveillance dans la salle et qui ne doivent pas occuper un autre poste.  
Ils seront sous l'autorité du gardien des lieux - Fournir les attestations SSIAP à jour  
Il est interdit de manger et de boire dans les gradins.

(2) Documents annexés au présent contrat.

Fait au Mée-sur-Seine, le : 29 mars 2024 Fait à : Oust Marest le : 03/04/2024

Le Maire, Franck VERNIN,

L'utilisateur

ou son représentant dûment désigné :

Sophie Berquez

Signature



Signature



Pour tout renseignement, l'utilisateur pourra prendre contact avec le :  
Service culturel

Hôtel de Ville - 555, route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine  
Tél. : 01 64 87 55 36

E-mail : [corinne.aversenq@lemeesurseine.fr](mailto:corinne.aversenq@lemeesurseine.fr)

Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Accusé de réception en préfecture  
0772770260-20240329-2024DM-03-071-CC  
Date de télétransmission : 04/04/2024  
Date de réception préfecture : 04/04/2024

**DÉCISION DU MAIRE**  
**Du 21/03/2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **29 MARS 2024**

**N° :2024DM-03-073**

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale l'Escale à une association**

Le Maire de la Commune du Mée -sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excedant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de l'association les p'tits drôles

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de l'association Les P'tits Drôles représentée par Mme FERRAND Chantal.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au 15 juin 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/03/2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240321-2024DM-03-073-CC  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024



### **1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement**

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 20
- Chaises : 150
- Armoires froides : 2
- Fours de réchauffage : 2
- Table inox mobile : 1
- Tables inox cuisine : 4

### **ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION**

La salle « l'Escal » sera mise à la disposition du BENEFICIAIRE le : samedi 15 juin 2024 à 9h00, jusqu'au lundi 17 juin 2024 à 8h00 (périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante le 13 mai 2024 .
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escal ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

#### **4.1. - Redevance**

La salle « l'Escal » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de **168 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 13 mai 2024 La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

#### **4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)**

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un montant de 330 €, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

### **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée :

Date de l'état des lieux de sortie :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240321-2024DM-03-073-CC  
Date de télétransmission : 29/03/2024  
Date de réception préfecture : 29/03/2024

### **ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFCIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entrainera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFCIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritrus, verres, boîtes métalliques, etc.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE**

Le BENEFCIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFCIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFCIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

LE BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour sa manifestation de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

Accuse de réception en préfecture  
077-217702851-20240321-2024DM-03-073-CC  
Date de réception : 29/03/2024

concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFCIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFCIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFCIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

##### **1) Résiliation à l'initiative du BENEFCIAIRE :**

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

##### **2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :**

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFCIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

##### **2) Modalités de résiliation**

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

#### **ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

*Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.*

Fait au Mée-sur-Seine, le

<p><b>Pour le BENEFCIAIRE,</b> Madame/Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »</p>	<p><b>Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,</b> Monsieur le Maire <b>Franck VERNIN</b></p> 	<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702864-20240321-2024DM-03-073-CC Date de télétransmission : 29/03/2024 Date de réception préfecture : 29/03/2024</p>
--	---	--

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 21 mars 2023**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-074**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Muaythai » pour le mercredi 3 avril 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muaythai », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place une séance d'initiation à la boxe thaï,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muaythai », la salle de boxe du gymnase Rousselle le mercredi 03 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	• Salle de Boxe		
		Mercredi	14h00 à 16h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire aux mercredi 03 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 mars 2024



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



**AVENANT N° 3  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306119**

**ENTRE**

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-03-074 du 21 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports Muay-Thai** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBILEAU agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306119 est modifiée comme suit :

— **PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR LE MERCREDI 03 AVRIL 2024**

**Le Mée-Sports Muay-Thai**

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Rousselle</b>	• <b>Salle de Boxe</b>		
		Mercredi	14h à 16h

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 21 mars 2024

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**Le Mée-Sports Muay-Thai**  
Représenté par son Président

**Nicolas SUBILEAU**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 22 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-075**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de la « Division de l'appui opérationnel RGIF » le lundi 01 avril 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de la « Division de l'appui opérationnel RGIF », représentée par son Général Monsieur Xavier DUCEPT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à la division d'organiser des tests de natation,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la « Division de l'appui opérationnel RGIF », la piscine municipale le lundi 01 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Piscine municipale</b>	<b>- Bassin</b>		
		Lundi	08h à 12h
	<b>- Vestiaires</b>		

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au lundi 01 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 22 mars 2024



**Franck Vernin**  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Franck Vernin", written over a horizontal line.

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



## CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

### ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-03-075 du 22 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

### ET

La **Division de l'appui opérationnel RGIF** dont le siège social est situé au 4 Avenue Busteau, 94700 Maisons-Alfort, représentée par son Général Xavier DUCEPT agissant pour le compte du BENEFCIAIRE.

\* \* \*

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :**

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la date du lundi 01 avril 2024 de 8h à 12h.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

#### **ARTICLE 3 - Conditions financières :**

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

#### **ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :**

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

**ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :**

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser des tests de natation. Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

**ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

**ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :**

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

**ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :**

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 9 - Matériel :**

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

**En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.**

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

#### **ARTICLE 10 - Dégradations :**

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 11 - Encadrement :**

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité :**

Pendant l'utilisation du gymnase, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en annexe 2.

Accusé de réception en préfecture  
Compétence sportive  
Date de télétransmission : 28/03/2024  
Date de réception préfecture : 28/03/2024

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

**ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :**

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

**ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :**

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

**ARTICLE 15 - Assurance :**

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

**ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

Accusé de réception en préfecture  
28/03/2024 10:02:02 par Centre  
Date de télétransmission : 28/03/2024  
Date de réception préfecture : 28/03/2024

## Service jeunesse et sport

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFCIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFCIAIRE des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

**La commune du Mée-sur-Seine**  
Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**La Division de l'appui opérationnel RGIF**  
Représentée par son Général

**Xavier DUCEPT**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240322-2024DM-03-075-CC  
Date de télétransmission : 28/03/2024  
Date de réception préfecture : 28/03/2024

## ANNEXE 1

### PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LE LUNDI 01 AVRIL 2024

#### LA DIVISION DE L'APPUI OPERATIONNEL RGIF

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Piscine municipale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bassin</li><li>• Vestiaires</li></ul>	<b>Lundi</b>	<b>8h à 12h</b>

\* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

## **ANNEXE 2**

### **(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)**

**DÉCISION DU MAIRE**  
**du 25 mars 2024**

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,  
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **28 MARS 2024**

**N° : 2024DM-03-076**

**OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports G.R.S » du samedi 13 au dimanche 14 avril 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports G.R.S», représentée par sa présidente Madame Sophie DEFENIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place un nettoyage approfondit de leur matériel,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports G.R.S », la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt du samedi 13 au dimanche 14 avril 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :
- 

<b>GYMNASE</b>	<b>SALLE</b>	<b>JOUR*</b>	<b>HORAIRE</b>
<b>Gymnase Henri de Caulaincourt</b>	• <b>Grande salle (Plateau)</b>		
		Samedi	09h00 à 22h00
		Dimanche	09h00 à 22h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du samedi 13 au dimanche 14 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.  
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mars 2024.



**Franck Vernin**  
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



**AVENANT N° 5  
A LA CONVENTION D'UTILISATION  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306107**

**ENTRE**

La commune du **Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-03-076 du 25 mars 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

**ET**

L'association « **Le Mée-Sports G.R.S** », dont le siège est situé au 221, avenue du Vercors au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Sophie DEFENIN agissant pour le compte de l'association.

\* \* \*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1** – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306107 est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
POUR LE SAMEDI 13 AU DIMANCHE 14 MARS 2024**

**LE MEE-SPORTS G.R.S**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
<b>Gymnase Caulaincourt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Grande salle (Plateau)</li> </ul>		
		Samedi	9h à 22h
		Dimanche	9h à 22h

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées

Accusé de réception en préfecture 7702851-20240322-2024DM-03-076-CC Date de télétransmission : 28/03/2024 Date de réception préfecture : 28/03/2024
--

Fait au Mée-sur-Seine, le 25 mars 2024.

**La commune du Mée-sur-Seine**

Représentée par son Maire



**Franck VERNIN**

**Le Mée-Sports G.R.S.**

Représenté par sa Présidente

**Sophie DEFENIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20240322-2024DM-03-076-CC  
Date de télétransmission : 28/03/2024  
Date de réception préfecture : 28/03/2024